

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS	
UN AN	
France	25.00
Pour les Ligueurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
 TÉL. LITTRÉ 02-02

Directeur : **HENRI GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
 Chèques postaux :
 c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

EN ALSACE

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE

Henri GUERNUT

Les Assurances Sociales

Georges BUISSON

LE CONGRES NATIONAL DE 1928

se tiendra à Toulouse

les 15, 16 et 17 Juillet prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

1825

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS... lisez

“ la volonté ”

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de PÈRE NOUVELLE

“ la volonté ”

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2^e)

CATALOGUE

DES PUBLICATIONS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
en vente au siège de la Ligue
Paris, 10, rue de l'Université (7^e arr.)

Au Sections de la LIGUE et à toutes les organisations républicaines et démocratiques, la Ligue consent une remise de 30 % sur les commandes d'au moins cinquante exemplaires de ses brochures.

Le texte des brochure marquées d'un astérisque a été publié, au moins en partie, dans les Cahiers des Droits de l'Homme.

Bulletin Officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

— Volumes reliés avec table alphabétique et analytique :
— Années 1901, 1902, 1903, 1906, 1908, 1910, 1916-1917,
1918 chaque année 20 »

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

— Années 1920 (épuisée), 1921, 1922, 1924, 1925, 1926
et 1927, avec table alphabétique et analytique, en
fascicules chaque année 18 »
— Chaque année, en un volume relié 35 »

I. - Affaire Dreyfus

Lettres d'un Coupable, par H. LEYRET (1898)	2 »
Affaire Dreyfus, Débats de la Cour de Cassation (1899) ..	3 50
Le Général Roget et Dreyfus, par PAUL MARIE (1899) ..	3 50
Le Monument Henry, liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par PIERRE QUILLARD (1899)	3 50
La Revision du Procès Dreyfus, par CIVIS (1901)	1 »
L'Affaire Dreyfus, Mémoire de M ^e MORNARD (1907) ..	5 »
Emile Zola au Panthéon, Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon, le 6 juin 1908, par VICTOR BASCH (1908)	1 »
Discours prononcé à l'inauguration du monument de Scheurer-Kestner, par L. LERLOIS (1908)	1 »
Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus, par THÉODORE REINACH (1924)	6 »
*En l'honneur d'Emile Zola, discours de MATHIAS MORHARDT, PAUL-BONCOUR, G. LECOMTE, FRANÇOIS- ALBERT, JOUHAUX, BLASCO-IBANEZ, HERRIOT, FERDINAND BUISSON, PAUL BRULAT, etc. (25 janvier 1924)	1 »

EN VENTE :

**L'ALLAITEMENT MATERNEL
OBLIGATOIRE**

Par le D^r Sicard de Plauzoles

Une brochure de 32 pages : Deux francs

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

La grande question du jour — après la question financière — c'est, de l'avis général, la question du mouvement autonomiste en Alsace. (1)

Or, me trouvant à Strasbourg, il y a quelques semaines, j'ai eu l'occasion de m'entretenir sans appareil avec les principaux chefs du « mouvement » et, en particulier, avec le docteur Ricklin, que l'on tient là-bas pour le chef suprême.

Ce que nous dit le Docteur Ricklin ...et ce qu'il nous laisse entendre

Le docteur Ricklin m'a parlé avec beaucoup de courtoisie, beaucoup de franchise et, à ce qu'il m'a semblé, avec une passion que tempérait une certaine habileté.

« Vous êtes bien, dit-il, le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme? Et parmi les principes que la Ligue défend figure bien le droit des peuples à disposer de soi? Or, c'est de ce principe, cher à la Ligue, que mes amis et moi, nous nous réclamons exclusivement. L'Alsace demande à disposer d'elle-même : telle est l'unique revendication des autonomistes. Et j'espère que la Ligue, fidèle à elle-même, nous secondera dans notre effort.

— Tout d'abord, docteur, permettez-moi de réserver l'opinion de la Ligue. La libre disposition est, en effet, un droit que nous reconnaissons aux peuples, mais aux peuples seulement. Est-ce qu'à vos yeux l'Alsace serait un peuple?

— L'Alsace, répondit le docteur Ricklin, est ce que nous appelons une entité ethnique, c'est-à-dire, ma foi! un peuple. Par la race, par la langue, par la culture, elle appartient à la grande famille germanique. Mais elle a subi, au cours des temps, l'influence française. Si bien que nous ne sommes plus tout à fait Allemands, sans être pour cela devenus Français. Nous sommes Alsaciens et entendons le rester.

— Je crois comprendre votre thèse; vous conviendrez qu'elle s'accorde assez peu avec les stipulations du Traité de Versailles et avec le sentiment de vos compatriotes, tel qu'il s'est manifesté

(1) Le mouvement autonomiste en Alsace revient à l'ordre du jour de nos préoccupations. Nos lecteurs ne trouveront peut-être pas sans intérêt que nous publions ici une série d'articles écrits dans le *Quotidien*, aux mois de juillet et d'août 1926, au retour d'un voyage en Alsace par notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT. Ils verront que la question n'a pas beaucoup changé et que les observations faites il y a deux ans restent vraies et que les commentaires sont toujours opportuns.

au lendemain de l'armistice: il semble bien qu'à cette époque les Alsaciens, spontanément, se soient donnés sans réserve à la France.

— Monsieur, j'aurais peut-être beaucoup à dire du Traité de Versailles; je n'en dirai qu'une chose aujourd'hui: c'est qu'il a réglé notre sort sans que nous ayons été entendus. L'Allemagne a signé; la France a signé; veuillez constater qu'en ce qui regarde l'Alsace, il manque la signature du principal intéressé.

« Quant aux manifestations qui ont suivi l'armistice, disons, si vous le voulez, que ce fut de l'enthousiasme. Ce n'est point par là que l'on juge sérieusement de la volonté d'un peuple. Des femmes, toutes chaudes encore des baisers prussiens, se sont jetées au cou des soldats français. Dans aucun pays on n'appelle cela une union, à plus forte raison un mariage. Qui dit mariage dit contrat. Où est le contrat?

« Vous n'avez pas voulu en ce temps-là instituer un plébiscite; vous avez peut-être été imprudents: il vous aurait donné une majorité énorme et vous pourriez dire aujourd'hui: « L'Alsace s'est prononcée, l'Alsace s'est donnée ». Pour moi, je suis heureux qu'on ne l'ait pas consultée. Ainsi, pour elle, la situation est neuve. Elle peut déclarer: « Je n'ai pris aucun engagement, je suis libre », et disposer d'elle entièrement, en toute liberté.

— Peut-on vous demander, docteur, comment, dans la pensée de vos amis, l'Alsace libre entend disposer d'elle? Veut-elle constituer en Europe un pays indépendant et neutre, comme la Suisse et le Luxembourg?

— Du tout: elle entend vivre au contraire en France, si la France veut d'elle, de la même façon, par exemple, que vit la Bavière dans la Confédération allemande, non point comme un Etat indépendant, mais comme un Etat autonome. Ayant le droit de choisir, elle choisit la France.

« Mais, en contre-partie, elle demande à la France de respecter ses lois et ses coutumes, de lui laisser l'usage de sa langue, le libre exercice de ses religions, le libre règlement de ses cultes. Elle veut avoir des fonctionnaires de chez elle, un Parlement qui légifère pour elle, qui élise et contrôle un gouvernement à elle. Bien entendu, ce gouvernement local conservera le contact avec le gouvernement de Paris, qui aura dans ses attributions les grands intérêts généraux, la défense nationale et les relations diplomatiques. L'essentiel, c'est que, dans le cadre français, l'Alsace garde sa figure originale.

A ces conditions, non seulement elle veut bien être française, mais elle sera un modèle de loyalisme français.

— *A ces conditions*, dites-vous? Vous vous considérez donc, au-dedans de vous-mêmes, comme des Français conditionnels. Mais vous êtes-vous posé cette question: « Est-il possible à la France d'accepter ces conditions-là? Est-ce que sa Constitution permet à la France, une et indivisible, de se morceler en Etats autonomes qui n'auraient plus avec le centre que des rapports ténus et lâches? »

— Cela n'est pas notre affaire. Si la France veut de nous, qu'elle s'arrange de façon que nous puissions vivre avec elle. A elle donc de modifier son statut en conséquence. Il faut nous prendre ou nous laisser, avec la libre disposition de nos personnes et de nos droits.

* *

— Je vous entends à merveille. Mais si la France ne veut pas?

— Si la France ne veut pas? Eh bien! nous en concluons qu'elle brise elle-même, la première, le contrat et qu'elle nous rend notre liberté. Nous nous considérerons, dès lors, comme une minorité nationale dont les droits sont foulés et nous en appellerons à la grande organisation internationale de justice qui a reçu la mission sainte de protéger les nationalités faibles contre l'oppression des forts: la Société des Nations!

— La liste des minorités nationales a été dressée et je ne crois pas que l'Alsace y figure: la Société des Nations tiendra votre appel pour irrecevable.

— Nous en appellerons à toutes les nations individuellement. Et, à moins que la Justice ne soit pas de ce monde, il s'en trouvera bien une...

— Oh! docteur, rassurez-vous: il s'en trouvera une... J'en vois une, pour ma part, qui est toute disposée à vous entendre. Et voici où la situation, pour vos consciences, deviendra tragique.

« Je suppose que l'Allemagne, un jour, vous dise: *Alsaciens, vos droits sont sacrés. Ces droits, la France refuse de les reconnaître, la Société des Nations hésite à les défendre. Or, je suis prête, moi, à vous offrir un appui ou un refuge. Il est possible qu'autrefois, lorsque j'en avais le pouvoir, je n'aie pas prêté à vos revendications d'autonomie, dans le cadre de l'Empire, une oreille complaisante. Instruite par l'expérience et le malheur, je ne demande qu'à réparer aujourd'hui. Mon cœur et mes bras vous sont ouverts. Puisque vous ne pouvez avoir l'autonomie en France, la voulez-vous chez moi?* Admettez, docteur, qu'un jour ou l'autre, l'Allemagne vous tienne ce langage. D'une part, je le crois, vous aimez peut-être encore plus l'Alsace. Eh bien! que ferez-vous? »

Le docteur réfléchit une seconde:

— C'est là, répondit-il, une question qui ne se pose pas encore. Pour l'instant, nous nous adressons à la France. »

Il me restait à prendre congé du docteur.

— Ce que vous m'avez dit est très clair. Ce que vous m'avez laissé entendre ne l'est pas moins. Je vous remercie, docteur, de votre sincérité. »

Le mouvement autonomiste en Alsace a été lancé par une minorité d'intellectuels germanophiles

Si l'on nous demandait de définir en une phrase le mouvement autonomiste, nous dirions que *c'est un mouvement lancé par quelques intellectuels — secondé par certains partis — accru par le mécontentement.*

Il nous reste à justifier maintenant chacun des trois points de cette définition.

Que le mouvement soit d'origine intellectuelle, personne, je pense, ne saurait le contester.

Dire que l'Alsace constitue une *entité ethnique*, qu'il y a un génie particulier de l'Alsace, un *elsasserikum* qui veut vivre et se développer, que l'Alsace possède le droit de déterminer elle-même son destin (*selbstbestimmungsrecht*), qu'il doit y avoir un code juridique spécial à la patrie alsacienne (*heimatrecht*), dire cela n'est certes point le fait des braves gens qui descendent sur la schlitte les bois des cimes vosgiennes ou traient les vaches dans la vallée. Ce sont là mots, expressions, formules d'intellectuels, accoutumés au jeu des concepts et aux constructions de systèmes.

Or, quelles sortes d'intellectuels ont mis en forme cette doctrine?

* *

Nous avons connu, avant la guerre, un certain nombre d'Alsaciens qui, pour l'Alsace, revendiquaient déjà l'autonomie. Sont-ce les mêmes qui la revendiquent aujourd'hui?

Les autonomistes d'hier réclamaient l'autonomie dans le cadre de l'Empire. « *Allemand ne veut, Français ne peut, Alsacien suis.* » C'est parce qu'ils ne pouvaient être Français qu'ils se résignaient à demeurer dans les frontières allemandes, à condition d'y jouir de libertés particulières qui les fissent échapper à la domination prussienne. Et nul ne s'y trompait. Lorsque, en ce temps-là, quelqu'un en Alsace, parlait d'autonomie, il faisait profession de sympathie française et, s'il acceptait, en Allemagne, l'autonomie, c'était faute d'avoir, en France, la nationalité. La preuve, c'est que, redevenus Français aujourd'hui, ils ont cessé de réclamer l'autonomie en France.

Au contraire, les autonomistes d'aujourd'hui, à quelques exceptions près, ne réclamaient pas l'autonomie il y a douze ans. Et chacun comprend que, si aujourd'hui ils revendiquent l'autonomie dans le cadre français, c'est pour échapper un peu à la sujétion française. Façon d'exprimer à la patrie d'hier, sinon leurs regrets, du moins leur souvenir affectueux.

— Rendez-les à l'Allemagne, me déclarait un Alsacien, et ils ne seront plus autonomistes du tout.

C'est là, peut-être, une interprétation exagérée. Disons seulement que *les autonomistes d'avant la guerre étaient des francophiles ou des Français en espérance, et que les autonomistes d'aujourd'hui sont des germanophiles.*

Mais, tout de suite, je voudrais prévenir un malentendu. *Germanophile*, dans ma pensée, n'a aucun sens péjoratif.

Si vous alliez en ce moment à Mulhouse ou à Strasbourg, vous rencontreriez des amis qui, à voix basse, de bouche à oreille, vous conseilleraient de prendre garde : « Ces autonomistes, vous diraient-ils, sont tous des Boches; leur journal, la *Zukunft*, est payé par l'or du Reich. »

Et ils vous raconteraient des histoires de marks, venant de Berlin en passant par la Suisse. Mais ce ne sont peut-être là que des histoires. Jusqu'à preuve du contraire, je tiens les autonomistes pour des hommes qui font une politique fâcheuse, mais qui, dans l'ensemble, sont restés d'honnêtes gens.

La vérité — qui est bien naturelle — c'est que les nationalistes allemands voient leur campagne d'un œil favorable; c'est qu'une certaine presse allemande reproduit leurs griefs avec abondance; c'est que des milliers d'Allemands qui vivaient naguère en Alsace, qui en ont été expulsés ou en ont émigré au lendemain de l'armistice et n'ont pas perdu l'espoir d'y revenir, c'est que les anciens habitants de l'Alsace, aujourd'hui dans la Sarre ou en Allemagne, continuent, par leur abonnement ou leurs souscriptions, à soutenir une cause qui ne leur est pas étrangère.

A cela se borne, nous voulons le croire, l'afflux de l'argent dans les caisses de la *Zukunft*. Les Alsaciens autonomistes ne seraient pas, j'imagine, assez fous pour en recevoir d'autre, à supposer que le Gouvernement allemand soit assez imprudent pour leur en donner.

Une autre vérité, c'est que ces intellectuels autonomistes ont conservé pour le passé d'hier une admiration secrète. Et cette autre vérité est, elle aussi, bien naturelle.

Voilà des hommes qui, nés ou restés en Alsace après 1871, ont été à l'école allemande, à l'Université allemande, qui ont reçu la forte culture allemande, ont occupé des postes importants dans la hiérarchie allemande, y ont acquis profits, considération, honneurs. Rien de tel pour attacher la plupart des hommes à une patrie. Et c'est ainsi, qu'ils ont senti en eux, de jour en jour, une conscience de plus en plus allemande.

Lorsque la guerre a éclaté, ils ont éprouvé toutes les exaltations du patriotisme allemand; ils ont glorifié les grandes victoires allemandes; ils ont écarté, comme désagréable ou odieuse, l'hypothèse d'un retour à la patrie ancienne. Nous avons connu, en France, le zèle un peu intempêtif de quelques naturalisés récents. Ainsi, dans leur ardeur de néophytes, nos Allemands de fraîche date, autonomistes aujourd'hui, sont allés un peu loin. J'ai là-dessus un dossier édifiant...

Or, la fortune des combats a tourné autrement qu'ils ne pensaient; ils ont retrouvé sans le vouloir une patrie dont ils s'étaient déshabitués; le cœur ne fait pas volte-face aussi vite que l'esprit; on ne change point d'âme aussi rapidement que de cocarde; invinciblement, ils se sentent toujours liés à la patrie de leur jeunesse. Et c'est dans ce sens qu'ils sont germanophiles.

Peut-être, me direz-vous, le sont-ils un peu trop ?

Ecoutez: L'amour a ceci de particulier qu'il transfigure son objet et il y parvient d'autant plus aisément que l'objet s'éloigne ou disparaît... Feuilletez la collection de la *Zukunft* : aucune critique du temps allemand. Entretenez-vous avec un des autonomistes fougueux qui dirigent le mouvement en Alsace: Comme tout était beau alors! Quelle méthode! Quelle discipline! Quelle organisation! La forme d'autonomie qu'ils désirent, c'est l'autonomie réalisée dans la parfaite Allemagne, quelque chose comme ce qu'était la Bavière, ce qu'était la Prusse avant 1918.

Et avec une prodigieuse inconscience, oubliant que l'Alsace d'alors était terre d'Empire asservie : « L'autonomie que nous voulons, disent-ils, c'est l'autonomie que nous avons. Vous parlez chez vous de la botte prussienne qui, paraît-il, avant votre arrivée, pesait sur l'Alsace. Sachez, monsieur, que l'Alsace, alors, n'a jamais eu cette sensation-là. »

Au rebours, avec quel mépris ils parlent de la France, de sa légèreté, de son désordre, de ses mœurs de perdition, de son esprit de décadence! Notre drapeau, bien entendu, n'est qu'un torchon; nos ennemis sont traités en amis; Abd-el-Krim apparaît comme l'incarnation héroïque de la thèse autonomiste.

— Vous vous imaginez, me disait un des chefs — non le moindre, vous vous imaginez, vous autres Français, être venus en libérateurs. Vous êtes venus en oppresseurs.

Et comme je répondais:

— Est-il bien sûr que votre mémoire soit exacte? Il ne me semble pas que ce soit en oppresseurs que nos soldats aient été reçus par vos compatriotes au mois de novembre 1918?

— Faux! répliqua-t-il. En tout cas, ce que nous avons fêté, en ce temps-là, ce n'était pas la France, monsieur, c'était la paix. Ce n'était pas la venue des vôtres, c'était le retour des nôtres, et notre allégresse n'aurait pas connu de bornes s'ils étaient revenus, non seulement avec la vie, mais avec la victoire.

Je n'ai rapporté que des phrases lues, que des phrases entendues.

J'ai le droit de conclure, voulant être mesuré, que la poignée d'intellectuels qui sont à la tête du mouvement autonomiste en Alsace sont des germanophiles. Et c'est le moindre mot que je puisse employer.

Le mouvement autonomiste en Alsace est secondé par le parti clérical et par le parti communiste

Le mouvement autonomiste en Alsace ne serait point sorti du cercle étroit d'intellectuels où il a pris naissance, s'il n'avait été secondé par quelques partis politiques, notamment par le parti clérical et par le parti communiste.

Il était naturel que le parti clérical utilisât pour ses fins le courant d'autonomie.

Les deux thèses essentielles du parti clérical en Alsace, c'est le maintien de l'école confessionnelle et le maintien du Concordat. Or, comment

défendre ce double privilège en Alsace, alors que dans le reste du pays l'école est laïque et que la séparation est consommée entre l'Etat et l'Eglise? Oui, comment le défendre? Au nom de quel principe? Ce n'est certes pas au nom de la justice. La justice exige au contraire que les libres penseurs ne soient pas tenus de donner à leurs enfants un enseignement religieux que leur conscience réprouve et d'entretenir un culte auquel personnellement ils ne participent pas.

Tournez la question de quelque côté qu'il vous plaira. Et vous verrez qu'il n'y a qu'une façon pour les cléricaux de justifier l'anomalie : c'est de dire : « L'Alsace doit avoir un régime à part parce qu'elle est, en effet, un pays à part. L'Alsace peut échapper sur deux points à la loi française, parce qu'elle n'est pas en France un pays comme les autres. Que le reste de la France rompe avec l'Eglise, cela le regarde. Mais nous, ici, chez nous, en Alsace, c'est nous que cela regarde. Et l'Alsace ne veut pas rompre. »

De là à ajouter que l'Alsace est une « entité ethnique » originale, un peuple ; que, comme les autres peuples, elle a le droit de déterminer son destin, de s'administrer et de se gouverner elle-même ; — de la première proposition à la seconde, le pas est aisé à franchir. Et un certain nombre de cléricaux l'ont franchi en effet.

Qu'on nous entende bien : nous disons un certain nombre. Car le plus grand nombre en est resté à la première proposition.

Mais déclarer que sur deux points on veut échapper à la législation française et avoir des lois à soi ; que l'on veut, dans ce seul coin de la France, conserver des écoles confessionnelles et les Eglises concordataires, c'est réclamer l'autonomie dans l'ordre scolaire, l'autonomie dans l'ordre du culte ; c'est donc être autonomiste, en partie. Or, dans ce sens et dans cette mesure, tous les cléricaux sont autonomistes. Et c'est pour cela qu'ils le sont.

« La preuve, me disait un vieil Alsacien de Mulhouse, la preuve c'est que sous le Bloc National, quand ils étaient les maîtres, quand ils se croyaient assurés de garder leurs privilèges, eh bien! nul d'entre eux ne parlait d'autonomie. Ils ont commencé de prononcer le mot et de penser à la chose lorsque, au lendemain du 11 mai, la victoire du Cartel leur a fait craindre de les perdre. Mais promettez-leur le *statu quo* : ils cesseront d'être autonomistes. »

La réflexion de notre vieil Alsacien est peut-être juste pour beaucoup de cléricaux ; elle ne l'est pas pour tous.

J'ai posé la question nettement au docteur Ricklin.

— Voyons, docteur, si M. Briand, au nom de la majorité parlementaire, prenait l'engagement de ne toucher en Alsace, ni au régime de l'école ni au régime des Eglises, que feriez-vous?

— Ce que nous ferions? m'a répondu le docteur : la plupart de mes coreligionnaires, qui se disent sympathiques à notre mouvement et qui

s'en servent, se déclareraient peut-être satisfaits. Mais nous, jamais!

« Nous, les vrais autonomistes, nous trouverions dans ce premier avantage conquis l'espoir d'en conquérir d'autres. Et nous continuerions le combat. Ce n'est pas seulement sur le terrain scolaire et le terrain religieux, c'est sur tous les terrains que nous revendiquons jusqu'à la victoire totale la totalité de notre droit. »

Et voici, je pense, qui est clair : *Une partie seulement des cléricaux sont des autonomistes extrêmes ; la plus grande partie, avec un loyalisme incontestable, réclament dans l'unité française une autonomie scolaire et religieuse, c'est-à-dire le maintien de l'école confessionnelle et le maintien du Concordat.*

Quant aux communistes, nous n'étonnerons personne en disant qu'ils ne sont pas autonomistes à moitié.

Préoccupés de détruire par tous moyens ce qu'ils appellent l'Etat capitaliste, ils favorisent de toutes leurs forces, partout où ils en ont faculté, les nationalismes dissolvants. Et en Alsace comme dans l'Afrique du Nord, en Lorraine comme en Syrie, c'est avec la fraction nationaliste la plus intransigeante qu'ils sont le plus intimement d'accord.

Eux qui, en Géorgie, ont infligé au Droit des peuples le traitement que chacun sait, ils sont, bien entendu, en Alsace pour le droit de « détermination » illimitée. Et tandis que le docteur Ricklin semble hésiter devant certaines conséquences, ils ne craignent pas, eux, de défendre ce Droit jusqu'au bout.

« Autonomie complète, dit le docteur Ricklin, dans le cadre de l'Etat français », au moins pour l'instant.

« Mais, font observer les communistes, que signifie cette timidité et pourquoi cette limitation? Ou a-t-on jamais vu que le Droit se limite? L'Alsace a évidemment le droit d'être française, si cela lui plaît ; mais, si cela lui plaît aussi, elle a le droit d'être alsacienne ou allemande. Et non pas demain, mais tout de suite. Un seul moyen pour elle de marquer sa volonté souveraine : le plébiscite. Non pas une contrefaçon de plébiscite, mais un plébiscite authentique et sincère. Or, il ne peut y avoir de consultation sincère et authentique sous une domination étrangère et entre des croisements de baïonnettes. Que d'abord l'Alsace soit évacuée, que la France enlève du pays ses fonctionnaires et ses soldats ; et alors, sous le contrôle hautement impartial des délégués paysans et ouvriers, l'Alsace prononcera sur elle en toute indépendance. »

Et voilà la thèse de l'autonomie suivant la doctrine communiste.

On peut dire que la thèse de la majorité cléricale, s'arrêtant à mi-chemin, manque de logique ; que la thèse du docteur Ricklin, avec ses réticences, manque de hardiesse. Nul n'aura la tentation d'adresser ce reproche à la thèse communiste...

Le parti radical lui-même est touché par l'esprit autonomiste

Jusqu'ici, deux partis politiques avaient résisté à l'influence autonomiste : 1° le parti radical ; 2° le parti socialiste démocrate, ou, comme on l'appelle à l'intérieur, le parti S. F. I. O.

Aujourd'hui, le parti radical est entamé.

Il y a quelques semaines, en effet, la section locale de Strasbourg, par 90 voix contre 53, a mis en minorité son président, M. Oesinger, partisan de l'assimilation totale et rapide. Et, après un discours de M. Georges Wolf, elle a voté une résolution, inspirée de l'esprit autonomiste.

Je m'en voudrais d'affliger M. Georges Wolf qui m'a fort aimablement reçu et m'a exposé sans équivoque la thèse de ses amis. Mais, au regard des communistes, au regard du docteur Ricklin, au regard même d'un grand nombre de cléricaux, il m'a laissé l'impression d'être un autonomiste assez tiède.

Il affirme, certes, les mêmes principes que les autres et à peu près dans les mêmes termes. Il m'a rappelé, comme les autres, que l'Alsace constituait une « entité originale » et que cela lui conférait des droits spéciaux. Il m'a parlé, comme les autres, des droits de la patrie (*Heimatrechte*). Mais il m'a paru, dans la déduction, s'arrêter assez vite et user de ces « droits spéciaux » avec assez de modération.

Pour les communistes, on s'en souvient, l'Alsace a le droit de choisir sa nationalité. Elle peut, si elle le veut, se reposer sur elle, dans une formation indépendante, ou s'agréger, si elle le préfère, à l'Allemagne ou à la France. Un plébiscite en décidera.

Pour le docteur Ricklin, l'Alsace accepte, quant à présent, de s'incorporer à la France. Mais dans le cadre de l'Etat français, elle entend posséder, en contre-partie, une administration à elle, un Parlement à elle, et garder l'usage de la langue maternelle. Lorsque des lois générales seront édictées par les Chambres de Paris, elles ne deviendront applicables en Alsace que si l'Alsace les ratifie et elle pourra les refuser.

Pour un grand nombre de cléricaux, l'Alsace s'est donnée définitivement à la France et a adopté dans son intégrité, la législation française — hormis les lois qui ont trait à l'école et celles qui ont trait à l'Eglise — ; elle réclame le maintien de l'école confessionnelle et le maintien du Concordat.

J'ai posé cette question à M. Georges Wolf : « Puisque l'Alsace, à vos yeux, peut revendiquer tout cela, pourquoi ne le faites-vous pas ? »

— Fausse tactique, m'a-t-il répondu, et il m'a développé un programme qui, dans l'ordre administratif, dans l'ordre scolaire, dans l'ordre religieux et dans l'ordre linguistique est, en effet, plus opportuniste.

M. Georges Wolf, je vous l'ai dit, est radical, préoccupé d'être fidèle aux idées générales de son parti et il s'ingénie, m'a-t-il semblé, à les accor-

der, autant qu'il peut, avec ses tendances autonomistes.

« En matière administrative, la doctrine du parti radical, c'est la république une et indivisible. Donc, impossible de concevoir à la manière du docteur Ricklin, en face du gouvernement et du Parlement français, un Parlement d'Alsace et à plus forte raison un gouvernement d'Alsace. Mais, qui empêcherait de donner à une assemblée de la Région alsacienne, comme à une assemblée de la Région provençale, des pouvoirs élargis ? »

« Le docteur Ricklin demande pour l'Alsace le droit de régler ses affaires elle-même (*Bestimmungsrecht*). Ce droit, je demande qu'elle le partage avec le pouvoir central (*Mitbestimmungsrecht*). Je demande par exemple que la nomination des fonctionnaires d'Alsace soit faite par l'un et par l'autre, que le pouvoir local propose et que le pouvoir central dispose.

« En matière scolaire, mon parti défend la liberté de conscience ; je la défends avec lui. C'est assez dire que l'enseignement confessionnel en Alsace ne saurait être obligatoire. Et, s'il y a dans le fond d'un village perdu, un seul citoyen qui fasse profession de libre-pensée, je prétends que son droit est égal au droit de tous les croyants et que son fils, à l'école, ne peut pas être astreint aux exercices religieux. Mais quel mal y aurait-il, si le plus grand nombre des électeurs en est d'avis, à ce que l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte soit donné aux autres enfants dans les locaux de l'école, soit pendant, soit après les heures de classe, par l'instituteur ou par le ministre du culte ? Dans chaque commune, le conseil municipal en déciderait à la majorité.

« En matière religieuse, mon parti tient la séparation de l'Eglise et de l'Etat pour une loi intangible : je me garde bien d'y toucher. L'Etat, en Alsace, ne saurait d'aucune manière subventionner aucun culte. Mais quel danger y aurait-il à ce que les catholiques d'une paroisse, d'un doyenné ou d'un diocèse forment entre eux une association cultuelle ; que cette association soit reconnue d'utilité publique et que la commune, le département ou la province lui accorde une subvention ou un secours, comme il le fait pour tant d'œuvres utiles à la santé ou à la moralité publique ? »

« C'est dans le même esprit que je voudrais résoudre la question des langues. En vérité, la langue maternelle de l'Alsace (*Muttersprache*) est l'allemand. Mais, par concession à la France, nous pouvons bien apprendre à notre jeunesse, comme seconde langue, la langue de notre patrie d'élection. A laquelle des deux conviendra-t-il d'accorder la préséance ? A mon sentiment, c'est là une question, non de politique, mais de pédagogie. Or, les pédagogues estiment qu'il faut toujours aller du connu à l'inconnu. Dans les rares villages où la population parle français, eh bien, c'est par le français qu'on enseignera l'allemand. Et dans la grande majorité des autres,

c'est au moyen de l'allemand qu'on initiara les enfants à la connaissance du français. Quoi de plus clair?

« Et voilà, cher Monsieur, conclut M. Georges Wolf, voilà quel est notre programme.

« Est-ce un programme d'autonomie? Je ne le crois pas. C'est plutôt un programme régionaliste.

« J'applique littéralement à l'Alsace, comme je voudrais qu'on appliquât à la Bretagne et à toute la France, la motion votée par le congrès du parti radical à Lyon, en 1902 »

Les radicaux qui me lisent diront si reconnaître à la région les « droits de la patrie » ; lui permettre d'enseigner la langue nationale comme seconde langue ; de donner à l'école un enseignement confessionnel, de subventionner indirectement un culte, ils diront si cela fait ou non partie du programme régionaliste de leur parti?

Pour moi, ce que je veux retenir de mon entretien avec ce militant radical, c'est combien il y a de nuances en Alsace entre les diverses revendications d'autonomie, et comme il y a loin entre la conception d'un Ricklin, qui confine au séparatisme, et la conception d'un Wolf, qui n'est pas éloignée d'un régionalisme supportable.

MM. Ricklin et Wolf ont été tous deux de bons Allemands. Pendant la guerre, ils ont formé, l'un et l'autre, des vœux sincères pour la victoire allemande. Nos articles ont montré que vers nous ils ont fait l'un et l'autre un pas sérieux, mais inégal et que si le Docteur Ricklin, à son insu, est resté attaché aux formes de la pensée de la Constitution allemande, M. Wolf est plus pénétré de l'esprit démocratique de la France.

La cause principale du mouvement autonomiste, c'est le mécontentement

La revendication autonomiste, avons-nous dit, est née dans l'esprit de quelques intellectuels germanophiles. Et elle a été secondée par l'action de quelques partis politiques : le parti clérical, le parti communiste et une fraction du parti radical.

Mais l'esprit de système, l'esprit de parti ne conduisent que des minorités. Pour qu'une foule suive un mouvement comme celui-là, il faut qu'elle y soit portée par un sentiment général plus élémentaire. Ce sentiment, en l'espèce, c'a été le mécontentement. On parle beaucoup dans les journaux du « malaise alsacien ». *Malaise* n'est pas le mot qu'il convient d'employer. En vérité, *l'administration française, par ses maladresses, a mécontenté l'Alsace.*

— L'erreur initiale, de votre administration, me disait à Strasbourg un publiciste de talent, M. Dahlet, c'a été, après l'armistice, de traiter l'Alsace comme un des départements du Nord et de l'Est, occupés quatre ans et récemment libérés.

— Je ne vous comprends pas bien, mon cher confrère.

— Dans ces départements, continua-t-il, vous pouviez exiger de vos compatriotes, restés Français, une attitude de fidélité à la France. Et puisque certains d'entre eux, au cours de ces quatre

années, s'étaient commis trop ouvertement avec l'autorité d'occupation, vous pouviez les inculper, en effet, d'intelligences avec l'ennemi, c'est-à-dire de trahison.

« Mais songez que nous autres, nous étions Allemands depuis un demi-siècle : Allemands en droit, Allemands en fait, soumis à toutes les obligations d'un Allemand. Lors donc qu'au lendemain de la libération, vous avez fait défiler devant les Commissions de triage des Alsaciens qui avaient trop bien servi l'Allemagne, le moins que je puisse dire, c'est que vous avez passé la mesure, et que ce fut une imprudence.

« Ces hommes, que vous avez expulsés de l'autre côté du fleuve, ou bien ils ont laissé ici des amis, des proches, ou bien ils sont revenus, l'administration ayant reconnu son erreur. Or, croyez-vous que ces hommes, leurs proches ou leurs amis n'aient pas gardé au fond d'eux-mêmes quelque secrète rancune? Et voilà, cher monsieur, une première catégorie de mécontents. »

Et pendant que M. Dahlet parlait, je me remémorais ma conversation avec le docteur Ricklin.

Pour avoir été président du Landtag et avoir prononcé en 1917 ou 1918 des discours d'inspiration allemande, il avait été, lui aussi, Alsacien authentique, emprisonné, puis chassé d'Alsace. Lorsqu'il me rappelait ces mauvais jours à plus de sept ans d'intervalle, sa voix était encore frémissante. Je ne dis pas, entendez-moi bien, que le docteur Ricklin soit devenu autonomiste parce qu'il a été maltraité ; mais je dirai que ce traitement n'a pas dû l'éloigner beaucoup d'être autonomiste...



— A ces mauvais Alsaciens, poursuivit M. Dahlet, votre administration opposa les bons. Mais elle n'eut pas constamment la main heureuse, quand il s'est agi de les découvrir.

« Le bon Alsacien, ce fut quelquefois l'aubergiste du coin, superpatriote allemand pendant la guerre, promu superpatriote français par la grâce de la victoire française. Le bon Alsacien, ce fut souvent, ce fut presque toujours celui ou le fils de celui qui avait émigré en 1871, et qui revint au pays en 1919. Nous les avons ici nommés les « revenants ». C'est à eux que votre administration a confié le soin délicat de « dégermaniser » ou de « refranciser » l'Alsace.

« C'étaient de fort braves gens, certes, très attachés à l'Alsace et à la France ; mais qui, ayant vécu en France quarante-sept années continues, avaient perdu à la longue le contact avec l'Alsace et ne la comprenaient plus. Tout ce que l'Alsace en un demi-siècle avait acquis de sentiments nouveaux et d'habitudes nouvelles, tout cela évidemment, à leurs yeux, était « boche » ; tout cela devait disparaître. Et dans les meilleures intentions du monde, ils concurent l'idée d'effacer de l'histoire alsacienne ces quarante-sept ans de péché et de malheur, de rapprocher, de recoudre tout de suite l'Alsace de 1919 et celle de 1871, la seule qu'ils aient connue et que leur jeunesse ait

aimée. De leur part, c'était tout à fait naturel. De la part de l'administration qui les a écoutés, ce fut une erreur ».

C'est sous leur influence qu'on a fait venir en Alsace des fonctionnaires de l'intérieur à l'excès.

Je dis à l'excès. Il fallait assurément, dès le début, inspirer de l'esprit français une administration héritée de l'Allemagne et pour cela, il était nécessaire de placer aux plus hauts postes, aux leviers de commande, de hauts fonctionnaires français.

Mais on est peut-être allé un peu loin. On a doublé, dans certains postes subalternes, le fonctionnaire du cadre local d'un fonctionnaire de l'intérieur ; on lui a donné autorité sur l'autre, plus forte rémunération qu'à l'autre. Retardés dans leur espérance d'avancement, diminués dans leur prestige, les fonctionnaires alsaciens n'ont pas accueilli avec joie cette « invasion d'étrangers ». Ils ont surtout protesté contre les « indemnités coloniales » qu'on leur accordait.

— Eh! quoi, me disait l'un d'eux, est-ce que l'Alsace, pour vous, serait une espèce de Cameroun? Et nous prend-on à Paris pour des sauvages?

Comme je demandais à un autre pourquoi il lisait la *Zukunft*, le grand journal autonomiste, il m'expliqua, non sans amertume, qu'il était aujourd'hui confondu dans la foule indistincte.

— Avant la guerre, monsieur, j'étais quelqu'un.

De fait, la majorité des lecteurs de la *Zukunft* sont des fonctionnaires de l'ancien cadre alsacien.

Une autre erreur qui procède du même esprit, ça été d'imposer la langue française comme la seule langue officielle, sans égard aux situations acquises, et sans délai. Que d'avocats, que de notaires, que de professeurs, que de candidats ne sachant que l'allemand et dont la carrière a été brisée ou l'avenir compromis! Soyez assurés qu'ils sont tous du parti autonomiste, ceux-là!

Un de nos amis de Mulhouse nous a montré par des exemples, combien il est hasardeux qu'une justice soit rendue en français, dans un pays où les justiciables ne le parlent pas.

— Encore, ajoutait-il, si les juges pratiquaient les deux langues!

« Dans tel ressort assez étendu, savez-vous combien de juges au Parquet connaissent l'allemand? Un seul. Et savez-vous combien de juges d'instruction? Pas un. De sorte que les malheureux inculpés qui ne parlent que l'allemand sont interrogés par un juge qui ne parle que le français. Je vous laisse à deviner les embarras, les quiproquos, les erreurs d'interprétation, les erreurs judiciaires qui en ont été la conséquence. »

Aux fonctionnaires et aux gens de justice, ajoutez ces victimes des tribunaux : cela fait une seconde et une troisième catégorie de mécontents qui inclinent à l'autonomie.

Et il y en a d'autres.

Alsaciens frappés dans leur personne ou dans celle de leurs proches par les commissions de triage ; fonctionnaires du cadre local distancés par des fonctionnaires de l'intérieur ; hommes de justice ignorant le français qui n'ont pu s'employer ; ce sont là, si j'ose dire, les autonomistes de la rancune.

Or, il y a des autonomistes de l'intérêt.

Voici un industriel qui faisait de fructueuses affaires avec l'Allemagne ; le débouché d'hier lui est fermé et il n'a point acquis en France de débouchés compensateurs. Croyez-vous qu'il sera fanatique des temps nouveaux?

Voici un petit commerçant qui avait des marks déposés en banque, non à l'intérieur de l'Alsace, mais de l'autre côté du Rhin. Aux autres, le mark a été payé au pair ; il n'a pu, quant à lui, en toucher que les 3/5 et au cours actuel du franc : il n'est pas un très chaud admirateur de l'autorité qui l'a lésé...

Voici un vieux rentier qui, après avoir vu tomber le mark, voit fléchir le franc et se trouve victime de deux inflations successives. A celui-là non plus, il ne faut pas demander l'enthousiasme. Comme les deux premiers, il en veut au gouvernement et au régime. Et puisque avec vigueur elle traduit ses doléances, il achète et applaudit la *Zukunft*.

N'oublions pas — ce serait injuste — que d'autres obéissent à des mobiles moins personnels.

Je me garderai de médire d'une administration qui, à ce qu'on assure, nous est envoyée par toute l'Europe : Au regard de l'administration allemande ou même de l'administration alsacienne d'hier, elle peut paraître néanmoins onéreuse, compliquée ou lente.

Pendant les quelques jours que j'ai passé en Alsace, vingt fois j'ai entendu les gens du pays me répéter :

— Monsieur, nos chemins de fer, à nous, grâce à l'excellence de leur gestion, ont réalisé, l'année dernière, 90 millions d'économie, qui ont été versés au budget général de la France. Or, vos chemins de fer, à vous, sont en déficit. Et ce déficit, c'est nous qui le comblons. Trouvez-vous que ce soit juste? Et puisque nous payons vos dettes, pourquoi ne pas nous laisser nos gains? »

Qu'on y réfléchisse : c'est là une revendication d'autonomie.

M. Wicky, maire socialiste de Mulhouse, m'a raconté ce qui suit :

— Notre caisse autonome des assurances sociales pouvait, en 1924, sans demander un sou à personne, augmenter de 15 francs par mois la rente des assujettis. Mais il fallait pour cela une autorisation du ministre. Or, savez-vous combien de temps nous avons attendu le décret? Un an.

« L'année suivante encore, en 1925, nous pouvions consentir une nouvelle augmentation de 15 francs. Patrons et ouvriers étaient unanimes. Et ils l'ont décidé. Or, il y a plus d'un an que le ministre tarde à ratifier.

« Remarquez, cher monsieur, que les fonds nous appartiennent et qu'ils sont en banque, où de jour en jour ils se déprécient. Nous avons beau prier, réclamer, insister. Il n'est besoin que d'une signature : silence. »

« Et c'est ainsi que le gouvernement travaille pour le mouvement autonomiste »

— Au temps d'autrefois, me confia un brave homme dans le tramway de Strasbourg, quand on avait besoin d'un papier, on allait au bureau que vous voyez là-bas, de l'autre côté de l'eau, et un employé vous le remettait sur l'heure. Ou bien il vous disait : « Revenez demain ». Et le lendemain, en effet, on l'avait sans faute.

« Aujourd'hui, les mêmes employés nous disent : « Revenez dans trois semaines ». Lorsque à trois semaines de là, on revient, c'est pour s'entendre dire : « Paris n'a pas répondu : revenez dans 15 jours ». Et le malheur, monsieur, veut que 15 jours après, Paris n'ait pas encore commencé de répondre. »

C'est par ce moyen que les bureaux de Paris recrutent des adeptes pour le docteur Ricklin.

Des anecdotes de ce genre, je vous en conterais jusqu'à demain. Et je serais le premier à vous recommander de n'en pas exagérer l'importance.

Il ne faudrait pas non plus, dans un autre sens, en exagérer la puérilité.

La vérité — la vérité vraie — elle m'a été développée par un vieux ligueur septuagénaire dans une brasserie de Colmar.

— Mon cher collègue, vous avez, j'en suis sûr, entendu beaucoup de plaintes : ce sont des plaintes justifiées.

« Victimes des commissions de triage et des tribunaux à interprètes, fonctionnaires du cadre local, industriels et commerçants, rentiers, qui ont pâti dans leurs intérêts, gens du commun que les lenteurs de notre administration déconcertent, tous ils ont raison.

« Mais écoutez-moi bien : De ces Alsaciens véridiques, abondants en griefs légitimes, il n'en est aucun — ou presque aucun — qui voudrait retourner à l'Allemagne. Dites bien cela aussi, cher monsieur, car cela aussi, c'est la vérité. Sont-ils des héros ? Non, ce sont simplement des hommes patients. Seulement, mon cher collègue, l'héroïsme et la patience ne sont point vertus qui durent.

« L'Alsace est profondément attachée à la France, à la nation de France. Mais elle n'est pas contente du gouvernement français, de l'administration française.

« Si la situation devait se prolonger, je crains que le malentendu ne s'aggrave et qu'alors il ne soit plus aussi facile d'y porter remède. Promettez-moi, mon cher collègue, dans l'intérêt de l'Alsace, dans l'intérêt de la France, promettez-moi de dire dès votre retour, à ces messieurs de Paris, qu'au mécontentement de l'Alsace, il est temps de prendre garde, grand temps. »

J'ai promis à mon collègue de rapporter aux

« Messieurs de Paris », ses paroles d'avertissement.

C'est fait.

Où l'histoire de l'autonomisme est contée comme un apologue

Dans un salon confortable, entré amis, à une heure du matin, devant des liqueurs fines, les propos deviennent naturellement légers.

« Le mouvement de la *Zukunft*? fit un homme encore jeune, — écrivain de son métier, autonomiste de sympathie, — en allumant un cigare : je ne connais au monde rien de plus simple. Cela se conte à la manière d'un apologue. »

Et il se mit à conter en effet.

« Il y avait une fois une jeune fille blonde, qui voulait épouser le fiancé de son cœur. Il était beau, il était insouciant, il avait de l'esprit et de l'allure. Et puis, pour tout dire, elle l'aimait.

« Mais de graves événements survinrent, à quoi les volontés humaines doivent céder. Et la jeune fille blonde fut épousée par un autre homme, que la force lui destina.

« Prétendre que le ménage fut heureux serait mentir. Fidèle au souvenir de l'Autre, la jeune femme, tout d'abord, se refusa. Rien ne put la fléchir, ni la violence des menaces, ni l'attrait de quelques attentions lourdes.

« Le mari ne s'obstina point : il attendit. Et le Temps, maître des hommes et des dieux, se chargea du reste.

« Peu à peu, en effet, la jeune femme regarda le compagnon de sa vie avec une moindre prévention ; elle s'aperçut que pour lui elle n'éprouvait plus de haine ; elle vit que, s'il se montrait brutal ou maladroit, il ne manquait point de qualités honorables, qu'il était sérieux, ponctuel, ordonné, qu'il apportait dans la maison la sécurité et l'aisance.

« Ce qui devait arriver arriva. Elle eut avec lui des enfants, qui adoucèrent l'image du papa aux yeux de la mère. Et ce fut un ménage comme il y en a beaucoup, honnête, paisible, supportable.

« Or, à quelque temps de là, voici qu'un événement pareil au premier surgit. Le mari disparut et la jeune fille qui fut blonde se retrouva en face du fiancé de ses vingt ans.

« Je renonce à décrire ce que fut l'enthousiasme, la folie des deux amants retrouvés. D'allégresse, la jeune femme pensa mourir.

« Mais l'enthousiasme ne résista point à la communauté de la vie quotidienne. Un jour vint où les deux époux ouvrirent l'un sur l'autre des yeux dessillés.

« Certes, sa compagne lui apparait toujours adorable ; mais, à quelques traits, il lui semble qu'elle a un peu changé : elle s'attache à des objets qui lui étaient naguère indifférents, et elle ne peut s'en dépendre.

« Secrètement, il lui en fait grief.

« Mais c'est surtout contre l'Autre qu'il se découvre de la rancune : car c'est au temps de

l'Autre, c'est sous l'influence de l'Autre qu'elle a commencé de n'être plus la même.

« De ce passé rempli de l'Autre, il se propose alors de détruire toutes les images, d'effacer, s'il se peut, jusqu'au souvenir. Il enlève les meubles, renvoie les domestiques, rudoie les enfants ; l'idée le traverse un moment de se séparer d'eux ; il s'ingénie, il s'épuise à ressusciter autour d'elle l'époque où elle ne pensait qu'à lui.

« Mais elle, devant cette transformation, se déconcerte : « Pourquoi ces nouveautés ? Tout était « donc si laid hier ? Pourtant, je m'y étais si « bien accoutumée... »

« Et voici qu'elle confronte dans son esprit ce qui est et ce qui fut. La comparaison, pour le présent, n'est pas toujours avantageuse.

« Elle se le dit à voix basse, elle s'enhardit à le lui murmurer : mauvaise humeur, échange de paroles vives, bouderie, querelle.

« On continue de s'aimer ; mais quelquefois, on fait chambre à part ; le mot de divorce est prononcé ; le malentendu s'aggrave...

« Jusqu'au jour où le nouveau mari, s'apercevant de son erreur, trouve plus sage d'oublier le passé, d'accepter sa femme comme elle est, d'être indulgent à ce qu'elle est devenue, de prêter l'oreille à ses justes désirs et, dans la mesure permise, d'y satisfaire.

« Dès lors, le nouveau ménage connut le bonheur. Et ils eurent beaucoup d'enfants.

« Voilà l'histoire du mouvement autonomiste. »

Sous la forme plaisante de l'apologue, telle est en effet la vérité sévère.

Le tort de l'administration française, ça été de vouloir refaire en 1918 l'Alsace de 1871. Ça été de ne pas comprendre que, pendant 47 ans, l'Alsace avait vécu, qu'elle avait évolué, qu'elle avait acquis à la longue, sous un autre régime, des sentiments nouveaux, des pensées nouvelles. Ça été de ne pas voir que cette nouvelle Alsace nous apportait de bonnes choses et des choses respectables et que parmi ses vœux, il y en avait de légitimes.

De n'avoir pas vu et compris cela, c'est ce qui a créé le malaise alsacien.

Les remèdes ? Le bon sens ne les indique-t-il pas ?

Les bonnes choses, il faut les garder. Les choses respectables, il faut n'y toucher qu'avec circonspection. Les vœux légitimes, il faut les contenter.

Autonomisme ? Non - Régionalisme ? Non Décentralisation ? Oui

Les bonnes choses, certes, elles ne manquent pas en Alsace.

Belles villes alignées, avec de grands espaces et des fleurs — de la propreté, de l'hygiène — hôpitaux, laboratoires, bains-douches — des franchises municipales — une classe ouvrière disciplinée, l'assurance des travailleurs contre tous risques : voilà des particularités alsaciennes, qui sont précieuses et qu'il sera bon de maintenir. Que dis-je ? Il faudra les étendre au reste de la nation. L'Alsace, à cet égard, n'a pas à se modeler sur la

France ; l'Alsace est initiatrice ; c'est la France qui doit suivre.

Je parlerai avec respect de ces choses, en effet respectables, que sont l'École confessionnelle et le Concordat.

Sous ce double point, nos amis sont unanimes ; il ne peut y avoir deux Frances en France : une qui serait laïque, et l'autre, qui ne le serait pas. L'Alsace aux élections a manifesté son opinion sans équivoque : elle veut être soumise, comme les autres parties de la France, aux lois de laïcité. Elle demande seulement, dans un esprit de prudence et d'humanité, que l'application en soit faite par étapes et avec ménagement.

Elle demande, par exemple, que l'on ne contraigne plus les enfants à recevoir l'instruction religieuse, ni les maîtres à la donner, mais que, dans une première période, les locaux scolaires soient ouverts aux ministres du culte, pour qu'ils la donnent. Elle demande que la séparation soit effective entre l'Etat et les Eglises ; mais que le libre exercice de la religion soit garanti ; que les édifices culturels soient laissés au culte et que les ministres reçoivent, pendant un certain nombre d'années, une retraite ou des indemnités convenables.

Quant à ce que j'appelle les vœux légitimes de la population, ils concernent en particulier la langue et l'administration.

Une population qui est de France doit évidemment apprendre le français.

Une population qui parle allemand peut souhaiter que l'allemand soit enseigné dans les écoles. Peu importe qu'elle s'exprime en allemand, pourvu qu'elle pense en français. Peu importe que le français lui soit enseigné par l'allemand ou qu'on s'y prenne de façon inverse ; l'essentiel, c'est qu'on lui enseigne les deux langues : le français à la première place et l'allemand.

L'originalité de l'Alsace, c'est d'être bilingue, c'est d'avoir reçu la discipline des deux cultures, c'est de les avoir fondues harmonieusement en elle. Loin de détruire cette forme originale de son génie, songeons plutôt à la développer.

Restant ce qu'elle est, l'Alsace montrera, par son exemple, que les deux civilisations, l'allemande et la française, ne sont pas irréductiblement opposées, mais qu'elles peuvent se concilier. Au lieu d'être une barrière entre les deux, elle sera un pont de l'une à l'autre ; elle les amènera peu à peu chez elle, grâce à elle, à se rapprocher, à se pénétrer. Elle travaillera de la sorte pour la réconciliation et pour la paix.

Le second vœu de la population alsacienne, c'est que l'administration soit plus simple, plus proche, plus rapide.

Elle ne prétend pas avoir joui pleinement de cet idéal sous le régime d'hier ; elle constate seulement que le régime d'aujourd'hui ne l'a point réalisé.

Pour avoir cette administration-là, est-il nécessaire, comme le voudrait le docteur Ricklin, que l'Alsace constitue dans l'Etat français un Etat

alsacien qui ait sa Chambre législative, son gouvernement, son personnel, ses codes ? Jamais l'Alsace, qui est française et veut être incorporée intimement à la France, jamais l'Alsace, dans son immense majorité, n'a eu l'idée de cette folie.

Est-il nécessaire, comme le recommande M. Georges Wolf, qu'elle constitue une région avec ses organismes propres ? Il y aurait beaucoup à dire du Régionalisme, si c'en était le lieu. Quand il y aura une Bretagne, une Normandie, une Provence, alors si vous le voulez, nous parlerons d'une Alsace.

A l'heure qu'il est, il serait incompréhensible que nous donnions à l'Alsace seule une Constitution particulière et, tandis qu'il y aurait ailleurs des départements, que nous ressuscitions ici une province. L'immense majorité de l'Alsace regarderait cela comme une autre folie.

Ce que désire la population alsacienne, c'est de n'être pas obligée, en toutes choses, d'attendre de Paris des instructions ou des ordres. C'est que les préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, c'est que les directions de l'Enseignement, des Contributions, de l'Enregistrement, des Travaux publics

puissent régler les questions locales sur place et tout de suite. C'est que les fonctionnaires aient autorité pour cela et qu'ils soient responsables.

Autonomie ? Non.

Régionalisme ? Non.

Décentralisation ? Oui.

L'antidote efficace à l'autonomie et au régionalisme, c'est la décentralisation.

Garder à l'Alsace les institutions excellentes auxquelles elle est attachée, faire disparaître graduellement et sans secousses celles qui sont condamnées, adapter les nouvelles à ses traditions et à ses goûts, c'est là, en effet, un programme.

— Mais, demandai-je à un vieil Alsacien de Colmar, qui, sous la domination allemande, a conservé intact le culte de la France et de la République, ce programme, comment faire pour l'accomplir ?

Et le vieil Alsacien de me répondre en souriant : « Il suffit de nous comprendre. »

Comprendre, oui ! Se comprendre : le secret de l'union dans les ménages. Le secret de la paix entre les nations.

HENRI GUERNUT.

Retour d'Allemagne

Le rapide séjour que je viens de faire en Allemagne a été quelque peu mouvementé.

Appelé par notre Ligue sœur à parler à Berlin, à Hambourg et à Leipzig des élections européennes et de la Paix, j'ai commencé ma tournée par Berlin, où j'ai pu exposer, parmi un public attentif et en immense majorité sympathique, des vues... qui toutes — ai-je besoin de l'affirmer ? — étaient inspirées par un ardent désir d'entente et de cordiale collaboration entre la France et l'Allemagne.

Lorsque, le lendemain, j'arrivai à Hambourg on m'apprit au débarqué que les socialistes-nationaux — les adeptes du putschiste Hitler — allaient torpiller la réunion que nous devions faire le soir, le courageux et éloquent général de Schoenaich et moi.

C'est qu'en effet, les agences et les journaux nationalistes avaient commencé leur travail d'excitation et de calomnie. On voyait s'étaler dans le *Berlin Mittag* une large manchette avec ces mots : « Le Français Victor Basch vient d'insulter une nouvelle fois le Reich. » Et, bien entendu, toute la presse à la dévotion du trust Hugenberg, avait publié d'agréables variations sur ce thème et demandé qu'on fit expier à l'indiscret étranger les outrages dont il avait souillé la patrie allemande.

Ces excitations portèrent leurs fruits. A peine me fus-je levé que des cris de protestation s'élevèrent. Les jeunes hommes de la Bannière, d'Empire qui s'étaient chargés d'assurer la police de la salle accoururent pour inviter les perturbateurs au silence. Ceux-ci, comme sur un signal donné par un chef invisible, s'emparèrent des chaises et les lancèrent sur la tête, non seulement des membres du Reichsbanner, mais des assistants et des assistantes. Un corps à corps s'ensuivit et durant dix minutes, l'on se battit avec le dernier acharnement. Au bout de ce temps et après que plusieurs de nos amis eurent été sérieusement blessés, le Reichsbanner avait nettoiyé la salle et nous pûmes développer tranquillement nos idées et les faire acclamer par l'unanimité des auditeurs.

Le jour d'après j'étais à Leipzig et là, dans la grande cité socialiste, je pus, avec Otto Sauppe, l'un des députés de Leipzig, parler sans une interruption et avec l'assentiment de toute la salle, en faveur de l'organisation de la paix.

Revenu avant-hier, mardi matin, j'ai lu que l'agitation produite par mes réunions ne s'était pas apaisée, que le général von der Goltz, au nom des associations patriotiques, m'accusait d'avoir fait l'apologie de la trahison ! et que mes vieux amis potsdamiens du « Casque d'Acier » avaient invité le gouvernement prussien à m'expulser immédiatement. Si le gouvernement leur a répondu, il a pu leur dire que cette expulsion, je l'avais opérée moi-même...

M. Victor BASCH rappelle ici la thèse qu'il a exposée dans les Cahiers du 20 mai 1928 (p. 301).

Que ces paroles aient excité les furieuses invectives des partis de droite, je ne m'en étonne pas.

Ce à quoi je ne m'attendais pas, c'est que des journaux de gauche, aussi sympathiques à nos efforts, comme, par exemple, la *Frankfurter Zeitung*, aient estimé que la propagande que nous avions faite par nos réunions avait été maladroite.

Maladroite, oui, si les gauches allemandes et nous, nous nous refusons à voir la réalité telle qu'elle est ou tout au moins à dire hautement ce que, eux et nous, nous pensons tout bas.

« Faut-il le dire ? » Oui, il fallait le dire, quelque pénible que ce pût être, et pour nous et pour nos amis allemands. A d'autres d'être adroits. Nous, Ligues des Droits de l'Homme, nous avons le devoir d'être vrais et j'estime que la Ligue allemande en m'appelant — et elle savait bien ce qu'elle faisait en m'appelant — et moi, en me rendant à l'appel et en parlant avec une franchise entière, nous avons été fidèles à notre mission, et nous avons rendu service au véritable rapprochement franco-allemand qui ne saurait reposer sur des équivoques, mais qui ne sera solide que quand il sera fait en pleine clarté et en pleine loyauté.

VICTOR BASCH.

(Volonté, 17 mai 1928.)

LES ASSURANCES SOCIALES

Par Georges BUISSON, membre du Comité Central

La loi du 14 mars 1928 sur les Assurances Sociales consacre dans la législation française le droit pour les travailleurs d'être assurés contre les risques de la vie.

C'est un droit que notre Ligue n'a cessé de défendre et pour lequel elle a engagé une vigoureuse campagne. (1)

Bien qu'elle comporte des imperfections qui devront être corrigées dans l'avenir, la loi des Assurances Sociales constitue un progrès important. Grâce à elle, d'innombrables misères seront soulagées : un grand principe de solidarité sociale remplacera l'insuffisante philanthropie; et par son application, une organisation rationnelle de la prophylaxie, l'amélioration de l'hygiène sociale, permettront de sauver physiquement la race et particulièrement la classe des travailleurs.

Une loi si importante doit être connue. Nous en publions ci-dessous une brève analyse qui permettra à nos collègues de vulgariser cette institution et d'en faire connaître les avantages.

Quel est le but de la loi ?

La loi sur les Assurances Sociales est instituée en vue de couvrir les risques: maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, maternité, en tenant compte du chômage et des charges de famille.

Cette assurance donne droit pour l'assuré ou pour l'assurée:

1° En cas de *maladie*: aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments ou appareils, et à des allocations en espèce;

2° En cas de *maternité*: aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments, à des allocations journalières, à des primes d'allaitement ou à des bons de lait;

3° En cas d'*invalidité*: aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments ou appareils pendant cinq ans, et à une pension pendant toute la durée de cette invalidité;

4° En cas de *vieillesse*: à une pension avec minimum garanti à l'âge de 60 ans; cette pension pouvant être à la volonté de l'assuré, reportée à l'âge de 65 ans ou liquidée par anticipation à l'âge de 55 ans;

5° En cas de *décès*: au versement d'un capital à la famille, et au paiement aux orphelins de père et de mère d'une pension d'orphelin;

(1) Voir *Cahiers* 1924, p. 123-137, 478 ; 1925, pages 603-612 ; 1926, p. 316, 349, 380, 396 ; 1928, page 46.

Nous allons éditer l'étude qu'on va lire en un tract spécial que nous tiendrons à la disposition de nos lecteurs.

Qu'ils nous fassent connaître le nombre d'exemplaires qu'ils désirent recevoir. Nous les prions de vouloir bien contribuer à nos frais d'édition et d'envoi.

6° L'assuré a en outre droit, s'il a des *enfants* de moins de 16 ans, à une majoration des allocations de maladie, d'invalidité et de décès;

7° Le *conjoint* et les *enfants* de moins de 16 ans de l'assuré ont droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques;

8° L'assuré frappé par le *chômage involontaire*, a droit pour ne pas perdre ses droits à l'assurance, au versement à son compte pendant une période déterminée des versements qu'il aurait dû effectuer;

9° L'assurance est alimentée par les versements des assurés, par les cotisations obligatoires des employeurs, et par une participation de l'Etat

Qui est assuré ?

A. — Sont *assurés obligatoires* les salariés français des deux sexes âgés de 16 à 60 ans, dont le salaire total, quelle qu'en soit la nature (à l'exception des allocations familiales) ne dépasse pas le maximum suivant:

15.000 fr. par an pour le salarié sans enfant à sa charge.

18.000 fr. pour le salarié ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans.

20.000 fr. pour le salarié ayant deux enfants de moins de 16 ans, et ainsi de suite en majorant ce chiffre limite de 2.000 fr. par enfant.

Les *métayers* travaillant seuls ou avec les membres de leur famille sont considérés comme salariés, à la condition de ne posséder aucune partie du cheptel.

Les salariés étrangers ayant leur résidence réelle et permanente en France sont assurés comme les salariés français; mais ils ne bénéficient pas de tous les avantages.

B. — Peuvent être *assurés facultatifs*, les fermiers, cultivateurs, métayers (n'ayant aucune part dans le cheptel), les artisans, petits patrons, les travailleurs intellectuels non salariés, si leur revenu n'excède pas le salaire limite de l'assurance obligatoire, et s'ils sont âgés de moins de 50 ans. Les étrangers ne sont pas admis à l'assurance facultative.

L'assurance obligatoire

Quel est le taux des cotisations ?

Les cotisations qui alimentent l'assurance obligatoire sont de 10 0/0 du salaire de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 fr. de salaire annuel.

Le versement de l'assuré est de 5 0/0 de ce salaire; il est retenu à chaque paye par l'employeur.

Le versement patronal est également de 5 0/0 du salaire de son employé.

En aucun cas, le versement incombant à l'employeur ne peut être supporté par le salarié. Le

versement de la double cotisation doit être fait, sous peine de sanctions, par l'employeur, dans les dix premiers jours de chaque mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

Quels sont les avantages procurés aux assurés?

I. — *Maladie.* — En cas de maladie, l'assuré a droit pour lui, son conjoint et ses enfants de moins de 16 ans, aux soins médicaux et chirurgicaux, à la fourniture des médicaments et des appareils, et au séjour dans les établissements de cure. Les consultations sont données au domicile du praticien, sauf dans les cas où le malade ne peut se déplacer. L'assuré choisit librement son médecin.

Ces avantages sont dus depuis le début de la maladie ou de la prévention et pour une durée de six mois. Cette durée est prolongée pendant cinq ans pour le cas où l'assuré est atteint d'une invalidité dépassant d'au moins les deux-tiers de sa capacité de travail.

Une participation est demandée à l'assuré sur les frais de médecin et de pharmacien. Cette participation est de 15 à 20 0/0 des frais médicaux et de 15 0/0 des frais pharmaceutiques. Après une période d'expérience de deux ans, les caisses d'assurances pourront réduire cette participation demandée à l'assuré.

En cas de maladie de l'assuré, celui-ci a droit, à partir du sixième jour de la maladie, à une allocation en espèces. Cette allocation est fixée à la moitié de son salaire par jour ouvrable de maladie. Cette allocation journalière est majorée jusqu'à 60 0/0 pour les assurés à bas salaires. La base du calcul de l'allocation est obtenue en divisant par 300 le salaire annuel résultant des versements de l'année précédente.

En cas d'hospitalisation, l'allocation-maladie est réduite d'un tiers si l'assuré a un ou plusieurs enfants ou ascendants à sa charge; elle est réduite de moitié s'il est marié sans enfant ni ascendant; elle est réduite des trois quarts dans tous les autres cas.

II. — *Invalidité.* — Après l'expiration de six mois de maladie, ou en cas d'accident, après consolidation de la blessure, l'assuré a droit à une pension d'invalidité si l'affection ou l'infirmité réduisent d'au moins les deux-tiers sa capacité de travail. Cette pension est d'abord accordée pendant cinq ans à titre provisoire; pendant ces cinq années l'assuré a droit pour lui, son conjoint ou ses enfants aux soins médicaux et pharmaceutiques. Cette pension est ensuite consolidée après une dernière visite médicale et les soins médicaux et pharmaceutiques supprimés.

Cette pension pour les assurés entrés à l'assurance avant l'âge de 30 ans, est de 40 0/0 du salaire moyen annuel avec une majoration de 1 0/0 du salaire pour chaque année d'assurance en plus de l'âge de 30 ans.

Pour ceux qui sont entrés à l'assurance après

l'âge de 30 ans et qui ont au moins six années de versements, la pension est réduite de 1/30 par année comprise entre 30 ans et l'âge d'entrée.

En cas d'interruption de versements, une réduction de 1/30 est faite par année d'interruption.

Pour les assurés entrés dans l'assurance au début d'application de la loi après 30 ans d'âge et ayant cotisé six ans, la pension minimum garantie est de 1.000 fr. Ces 1.000 fr. sont réduits de 100 fr. par année de cotisation en dessous de 6 ans, sans que le chiffre de la pension puisse descendre au-dessous de 600 fr.

III. — *Maternité.* — Au cours de la grossesse l'assurée ou la femme de l'assuré a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques dans les mêmes conditions que pour la maladie.

Pour l'assurée, elle a droit, six semaines avant et six semaines après l'accouchement à une allocation journalière calculée dans les mêmes conditions que pour l'assurance-maladie.

En outre, l'assurée qui allaite elle-même son enfant a droit pendant la période d'allaitement et pendant un an à une prime d'allaitement. Cette prime est de 100 fr. par mois pour les deux premiers mois; 75 fr. pour le troisième; 50 fr. du quatrième au sixième; 25 fr. du septième au neuvième; et 15 fr. du dixième au douzième.

Si l'assurée est dans l'incapacité physique d'allaiter elle touchera des bons de lait.

IV. — *Décès.* — En cas de décès, les ayants droit de l'assuré reçoivent une allocation fixée à 20 0/0 du salaire annuel précédent de cet assuré. Si l'assuré a effectué régulièrement ses versements, ce capital ne pourra être inférieur à 1.000 fr.

V. — *Charges de famille.* — Les enfants de plus six semaines et de moins de 16 ans à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs donnent droit à des majorations d'allocations ou de pension.

Majoration de l'allocation journalière de maladie égale à 0 fr. 50 par enfant.

Majoration de la pension d'invalidité égale à 100 fr. par an et par enfant.

Majoration du capital versé au décès égale à 100 fr. par enfant.

VI. — *Chômage involontaire.* — En cas de chômage involontaire par suite de manque de travail, l'assuré est maintenu dans ses droits à l'assurance pendant six mois. Pendant les trois premiers mois de chômage et par période de douze mois, le versement de la double cotisation est porté à son compte par un fonds spécial le fonds de majoration et de solidarité).

VII. — *Vieillesse.* — La loi garantit une pension à l'assuré qui a atteint l'âge de 60 ans. L'assuré peut toujours ajourner sa pension jusqu'à 65 ans. S'il a versé au moins pendant 25 ans depuis l'âge de 16 ans, il peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de 55 ans.

Au bout de 30 ans de versements, la pension de l'assuré ne peut être inférieure à 40 0/0 de son

salaires annuels. Des majorations sont accordées aux assurés à bas salaires.

L'assuré qui a fait ses versements à capital aliéné pourra au moment de la liquidation de sa pension demander: d'affecter la partie dépassant 1.000 fr. de son capital de rente à l'acquisition d'une terre ou d'un immeuble, ou la constitution d'une rente réversible par moitié sur la tête de son conjoint survivant.

Pour les assurés du début d'application de la loi, la pension de vieillesse sera d'autant de fois le 1/30 de la pension normale qu'ils auront d'années de versements sans que la rente puisse être inférieure à 600 fr. par an.

Quelle est la situation des assurés étrangers ?

Les étrangers inscrits à l'assurance obligatoire bénéficient des avantages de l'assurance à l'exception des allocations spéciales et des fractions de pension imputables au fonds de majoration et de solidarité.

Ils ne bénéficient pas des majorations d'allocation pour les assurés à bas salaires, des majorations pour charges de famille, ni des minima garantis pour les pensions.

L'assurance facultative

Qui peut être assuré facultatif ?

Les fermiers, cultivateurs, artisans, petits patrons, travailleurs intellectuels non salariés dont le revenu ne dépasse pas la limite indiquée plus haut, peuvent être assurés facultatifs, à la condition d'être Français; d'être reconnus après une visite médicale, n'être atteints d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité susceptible d'élever la morbidité, et de ne pas avoir dépassé l'âge de 50 ans.

Quelle est la cotisation ?

Le montant de la cotisation que l'assuré fixe à son choix entre 5 et 10 o/o de son gain annuel, ne peut être inférieure à 300 fr. par an.

Quels sont les avantages ?

L'assurance facultative donne lieu au sein des caisses d'assurances à une comptabilité distincte de l'assurance obligatoire. Les avantages seront fixés par un tarif spécial, donnant par âge d'entrée dans l'assurance le montant des cotisations à payer pour avoir droit à des prestations de base.

Les caisses ne pourront en aucun cas assurer des indemnités de maladie dépassant 25 fr. par jour; des rentes d'invalidité ou de vieillesse supérieures à 8.000 fr.; et un capital au décès supérieur à 3.600 fr.

Les assurés facultatifs auront droit aux majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les assurés obligatoires.

Quelle est la situation des femmes non salariées des assurés ?

La femme non salariée d'un assuré obligatoire ou facultatif pourra se faire inscrire à l'assurance

facultative, ou se faire inscrire à une assurance spéciale. Cette assurance spéciale ne lui donne pas droit aux allocations en espèces en cas de maladie. Le capital au décès est de 240 fr. Mais le minimum garanti pour la pension de vieillesse ou d'invalidité est de 250 fr. La cotisation pour cette assurance spéciale est de 10 fr. par mois.

Les organismes d'assurances

Dans chaque département la gestion de l'Assurance est confiée à une *caisse départementale unique*. Cette caisse reçoit les cotisations et reste responsable de l'ensemble des prestations.

Des *caisses primaires* peuvent également être créées dans le département par les sociétés de secours mutuels ou leurs unions, les syndicats professionnels, patronaux ou ouvriers, ou leurs unions, ou par groupement spontané d'assurés.

Toutes ces caisses, sauf les caisses primaires fondées par groupement spontané d'assurés, sont administrées par un conseil d'au moins 18 membres, comprenant au moins la moitié de représentants d'assurés, au moins six représentants des employeurs et deux praticiens.

La caisse départementale transfère aux caisses primaires pour chacun des adhérents de ces caisses, la fraction de cotisation afférente aux risques qu'elles assurent.

Un *fonds national de majoration et de solidarité*, alimenté par des prélèvements divers et par des contributions de l'Etat, a pour but d'assurer le minimum légal de pensions, les majorations, les charges de famille.

Un *fonds national de garantie et de compensation*, alimenté par un prélèvement de 2 pour 1.000 sur toutes les cotisations, a pour but de parer au déficit éventuel des diverses caisses d'assurances.

Un *Office National des Assurances sociales*, assisté d'*Offices départementaux* fonctionne sous le contrôle de l'Etat. Il assure l'immatriculation des assurés, la délivrance des cartes, reçoit et vérifie les bordereaux de cotisation et les déclarations des employeurs.

Un *Conseil Supérieur des Assurances sociales*, sous la présidence du ministre du Travail, examine toutes les questions se rapportant à la loi, et donne avis sur toutes les propositions et projets de loi et de règlements se rapportant aux assurances sociales.

GEORGES BUISSON,
Membre du Comité Central.

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL

DE
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

Un volume de 464 pages : 10 francs

Franco par la poste : 10 fr. 65

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 9 mai 1928

BUREAU

Ligue Internationale (Yougoslavie). — Le gouvernement a dissous l'an dernier la Ligue des Droits de l'Homme qui venait de se créer en Yougoslavie.

Mme Ménard-Dorian a demandé des explications à la légation de Yougoslavie à Paris qui nous a répondu en résumé ce qui suit : « La Ligue yougoslave a été dissoute parce qu'elle poursuivait des visées communistes et qu'elle se livrait à la propagande illicite. L'élément communiste formait le noyau de la force vive et agissante de cette organisation. Le secrétaire était un communiste notoire ayant encouru une condamnation de 6 mois de prison pour délit de propagande communiste. »

Le Bureau prend acte de cette déclaration.

T... (Affaire). — M. T..., ancien président de la Section de M..., avait été l'objet d'un blâme de la part de la Section.

Il a protesté auprès du Comité Central qui a saisi la Fédération. Avant que la Fédération qui procédait à une enquête nous en eût fait connaître le résultat, M. T... a donné sa démission de ligueur.

Il proteste contre les procédés du Comité Central qui aurait refusé de « s'occuper de son affaire ». Il se plaint de ce que, profitant de cette carence, un ligueur ait pu écrire qu'il avait été exclu de la Ligue.

Le Bureau décide de répondre à M. T... qu'il n'a pas été exclu de la Ligue, mais qu'il a été rayé des contrôles de la Section à la suite de sa démission. S'il entend appartenir de nouveau à notre organisation, il lui est loisible de présenter une demande d'adhésion à la Section.

Macédoine. — Nous avons organisé, le 9 mars, une réunion publique sur la situation de la Macédoine.

Deux Macédoniens, MM. Mikailoff et Lazaroff, ont regretté, au cours d'une visite à la Ligue, que cette réunion ait été considérée par l'opinion publique bulgare et macédonienne comme un appui moral à l'O. R. I. M. Ils déplorent que le Comité Central ait entendu seulement dans son enquête des autonomistes et ils demandent que les fédéralistes puissent aussi élever leur voix devant nous.

Le Bureau rappelle qu'il n'a considéré dans la question macédonienne que le problème de la violation du droit des minorités. Des témoignages invoqués n'ont porté que sur ce point précis et non sur le point de savoir si la Macédoine doit préférer la Fédération à l'autonomisme. Bien entendu, si le Comité Central devait reprendre l'examen de la question macédonienne, il entendrait des défenseurs de l'une et l'autre thèse.

Martinet (Lettre de M.). — Le Comité a décidé de proposer au Congrès de conférer l'honorariat à M. Martinet, qui, s'étant retiré en province, a quitté le Comité Central.

M. Martinet nous prie de n'en rien faire.

Mais il offre au Comité d'accepter la délégation de la Ligue dans son département (Loir-et-Cher).

Le Bureau remercie M. Martinet et lui confie la délégation du Comité. Il décide de maintenir sa proposition de conférer l'honorariat à M. Martinet qui

est, non point candidat par sa volonté, mais candidat du Comité.

Basch-Langevin-Guernut (Affaire). — MM. V. Basch, P. Langevin et Henri Guernut ont déposé, le 19 mars, entre les mains du procureur de la République une plainte contre les auteurs — membres des Jeunesses patriotes — d'une affiche apposée sur les murs de Paris et contenant des menaces de mort ou de violences à leur égard.

L'enquête a révélé que l'auteur du délit serait un jeune homme, employé de commerce, qui déclare avoir fait avec quelques amis, à l'insu de l'association que préside M. Taittinger, imprimer des affiches. Il a semblé regretter les menaces de mort qu'il avait projetées.

En conséquence, les plaignants décident d'abandonner l'affaire.

Militaires (Droits d'arrestation). — Nous avons protesté auprès de M. Painlevé contre sa circulaire autorisant les militaires s'estimant injuriés à faire arrêter les insulteurs par les agents de la force publique.

M. Painlevé nous a répondu (p. 90). Dans sa lettre, M. Painlevé déclare que l'application de ces instructions n'a jamais provoqué les incidents que nous redoutons.

Une Section proteste en contestant l'exactitude de cette affirmation.

Le Bureau estime que c'est le droit de tout individu d'arrêter ou de faire arrêter un individu qui l'injurie publiquement. On ne saurait le refuser aux militaires. En conséquence, il décide de ne pas insister.

Conseils de guerre. — Le Bureau prend acte des votes émis par le Parlement avant la fin de la session, en ce qui concerne notamment la réforme des conseils de guerre, la loi Valière, la question des zones franches, les assurances sociales.

Il regrette qu'il n'ait pas cru devoir réaliser des réformes également importantes et urgentes, telles que l'abrogation des lois scélérates, les lois garantissant la liberté individuelle et le droit syndical des fonctionnaires.

Roumanie (Régime des prisons). — Notre collègue, M. Danon, nous fait connaître les faits suivants :

Depuis de longs mois, un certain nombre de citoyens roumains ont été arrêtés d'une manière illégale par les agents de la Sûreté générale, pour délits politiques indéterminés, et maintenus en prévention dans les prisons de Jilava.

Ces prisonniers sont journellement injuriés et frappés. Les aliments que leur apportent leurs familles sont détournés et tout ce qui se trouvait dans leur cellule (matelas, lit, oreillers, livres, aliments, etc.), a été enlevé ; ils dorment sur la terre nue. On leur sert pour toute nourriture 200 grammes de pain par jour. Ils sont enfermés dans leur cellule, mains et pieds liés. L'ancien député Boris Stéphanoff partage leur triste sort.

Les malheureux détenus politiques demandent à la Ligue de protester contre ces moyens de pression barbares.

Le Bureau décide de communiquer ces faits à l'opinion publique.

COMITÉ

Présidence de M. A.-FERDINAND-HEROLD

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Aulard, A.-Ferdinand Herold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier

général; Jean Bon, Chenevier, Corcos, Gamard, Hadamard, Emile Kahn, Perdon, Prudhommeaux, Sicard de Plauzoles.

Ecusés : Mme Ménard-Dorian; MM. Appleton, Barthelemy, Bayle, Besnard, Boulanger, Bourdon, Bozzi, Léon Brunschvicg, Challaye, Collier, Demons, Esmonin, Grumbach, Gueulet, Martinet, Moutet, Ruysen, Viollette.

Secrétariat général. — Le secrétaire général prie le Comité Central d'excuser M. Victor Basch qui, retenu par des obligations imprévues, n'arrivera en séance qu'à 10 h. 30. Il prie de réserver jusque-là la question posée par l'élection de M. Guernut à la Chambre des députés.

M. Emile Kahn, contraint de quitter la séance avant 10 heures, regrette l'absence de M. Victor Basch.

M. Gamard, qui devra, lui aussi, s'en aller avant cette heure-là, souhaite que M. Guernut n'abandonne pas le secrétariat général de la Ligue.

Le Comité décide d'examiner d'abord les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Painlevé (Exclusion de M.). — On se rappelle que dans sa séance du 7 décembre 1927, la Section Monnaie-Odeon a voté une résolution pour demander au Comité Central l'exclusion de M. Painlevé.

Le Comité Central, ayant examiné cette résolution, le 6 février 1928, a répondu à la Section que, suivant l'article 5 des statuts, ce sont les Sections elles-mêmes qui statuent sur les adhésions et les radiations, sous réserve d'appel devant le Comité Central. C'est donc à la Section Monnaie-Odeon, dont fait partie M. Painlevé, qu'il appartient de décider (voir *Cahiers* 1928, p. 135).

La Section nous a, depuis lors, informés qu'elle considère M. Painlevé comme exclu de la Ligue.

Le Comité Central décide de faire connaître officiellement cette décision à M. Painlevé pour qu'il puisse user de son droit d'appel (1).

Contributions directes (Contrôleurs des). — Des peines disciplinaires ont été prises contre les membres du Bureau du Syndicat national des contrôleurs des Contributions directes pour avoir, dans une assemblée du Syndicat, lu un ordre du jour relatif aux mesures à envisager en cas de refus des améliorations de traitement réclamées.

Voici les moyens proposés par cette assemblée pour faire pression sur le gouvernement : 1° sous-production ; 2° affiches et tracts ; 3° dépôt des matrices au Syndicat ; 4° publication des traitements de 1914-1923-1927 ; 5° publication d'une lettre ouverte dans la presse de Paris et dans la presse régionale ; 6° création d'un Comité de défense parlementaire de l'impôt sur le revenu et notre régime.

Le président a clos la réunion en faisant la proposition suivante : « Voulez-vous faire confiance à votre Commission exécutive pour employer, suivant l'opportunité, chacun des moyens indiqués ? »

Cette proposition a été adoptée.

Par décision du Conseil de discipline, le président de la réunion a été déplacé d'office, et les deux assesseurs ont été mis en disponibilité.

L'un de ces fonctionnaires nous prie d'intervenir en sa faveur.

Voici en substance le rapport de nos conseils juridiques :

Cette affaire soulève deux questions très différentes, sur l'une desquelles, au moins, le Comité Central devrait se prononcer, car c'est un problème du plus haut intérêt social et civique :

1° Un fonctionnaire peut-il être tenu responsable d'un acte accompli pendant qu'il préside une réunion corporative et alors qu'il ne fait, dans sa déclaration, que résumer et reproduire ce qu'ont dit les précédents orateurs ? Dans quelle mesure sa déclaration l'associe-t-elle à la proposition même ? Pour être juste, il faut reconnaître que, résumé, déclaration

et proposition impliquent approbation ;

2° Il reste alors à déterminer si le fait d'envisager des actes susceptibles de mettre en peril le fonctionnement d'un service public constitue ou non le concert de fonctionnaires prévu et puni par le Code pénal, art. 113.

Si on le considère ainsi, on peut s'étonner que le gouvernement n'ait pas usé de son droit en traduisant les intéressés en correctionnelle en vue de faire prononcer contre eux la peine d'emprisonnement mentionnée audit article.

A quoi le gouvernement ne manquera pas de répondre, qu'en transformant un *délit* en une *faute professionnelle* et en le soumettant à une juridiction disciplinaire, il atténue la gravité de la peine encourue.

Mais il reste à savoir, d'une part, si un emprisonnement de deux mois à six mois n'est pas préférable à une suspension, et surtout si la privation des garanties afférentes à l'intervention des juges n'est pas une atteinte aux droits des fonctionnaires.

M. Guernut s'étonne que la sanction ait été plus dure pour les assesseurs que pour le président. Il estime que les peines sont excessives par rapport aux faits incriminés. Nous sommes intervenus dans ce sens auprès de M. le Ministre des Finances. Au surplus, M. Guernut a entendu la réponse des fonctionnaires frappés. Il ressort de leurs déclarations qu'en proposant à l'assemblée de confier à la Commission exécutive le soin de choisir parmi les moyens proposés, ils ont voulu éviter un vote immédiat et trouver une solution accommodante. Ils n'ont du reste donné aucune suite aux vœux de l'assemblée.

M. Guernut, tout en blâmant les moyens proposés, demande au Comité de demander la réintégration des fonctionnaires frappés.

M. Corcos constate que le Bureau de la réunion a été déclaré coupable simplement parce qu'il avait entériné certaines propositions. N'est-ce point là le rôle d'un Bureau ? Il paraît excessif de frapper d'une sanction des fonctionnaires qui n'ont accompli qu'un acte négatif : laisser dire.

M. Jean Bon pense, au contraire, que le Bureau d'une assemblée contracte des obligations en acceptant les fonctions qui lui sont dévolues.

M. Sicard est du même avis. La Ligue ne saurait admettre l'irresponsabilité des membres du Bureau. Le Comité marque sa désapprobation pour les moyens envisagés par l'assemblée du Syndicat. Il décide néanmoins de demander la grâce des fonctionnaires punis (voir p. 305).

Agents militaires. — Un certain nombre de candidats ont été écartés des concours d'agents militaires en raison de leurs opinions politiques, réelles ou supposées.

Nous avons signalé au ministre de la Guerre les cas qui nous ont été soumis. (Voir ci-après.)

Le ministre estime que les généraux commandant les régions ont agi dans la plénitude de leurs attributions.

Devons-nous insister ?

M. Guernut rappelle que nous avons adressé à la presse le communiqué suivant :

UNE CATEGORIE DE SUSPECTS. — La Ligue des Droits de l'Homme proteste. — On sait que le ministère de la Guerre considère que le recrutement de 15.000 agents militaires est une des conditions essentielles de la réduction à un an de la durée du service.

Ces agents militaires, fonctionnaires civils, assureront le recrutement et la mobilisation, ainsi que la tenue des registres, livrets, la garde et la conservation de l'armement, de l'équipement, de l'habillement, des vivres, l'entretien des casernements, etc...

Des concours ont eu lieu déjà dans différentes régions. Or, des candidats ont été écartés du concours ; d'autres, bien que reçus, n'ont pas été nommés parce que l'autorité militaire les a jugés indésirables. La Ligue des Droits de l'Homme a reçu un certain nombre de plaintes émanant de candidats évincés qui semblent cependant présenter toutes les garanties qu'une administration est en droit d'exiger de ses agents : anciens sous-officiers, anciens combattants blessés et cités, employés de l'intendance ou du service de santé, douaniers.

(1) M. Painlevé fait appel de cette décision au Comité Central qui l'entendra dans une séance ultérieure.

Sauf les emplois dans les bureaux de la mobilisation qui demandent des aptitudes spéciales et exigent la discrétion, les fonctions des agents militaires ne diffèrent pas de celles que remplissent les employés de commerce ou d'industrie.

Pourquoi une telle sévérité ?

La Ligue des Droits de l'Homme a de sérieuses raisons de croire que les opinions politiques de certains des candidats n'ont pas été étrangères à leur éviction.

Nous avons, en outre, adressé à M. Painlevé une protestation à laquelle il a fait la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, tout d'abord, qu'aucune distinction ne peut être établie entre les agents et les sous-agents militaires, quant à la nature et au caractère de leurs fonctions.

D'une manière générale, peu de sous-agents militaires, et encore moins d'agents sont utilisés à des besognes exclusivement matérielles. Les travaux d'entretien des effets d'habillement, des armes, etc... sont exécutés par des ouvriers civils sous la direction d'un agent ou sous-agent. Dans la plupart des cas, cet agent est chargé de la surveillance d'un ou de plusieurs magasins et tient, en outre, la comptabilité des matières allouées dans ces magasins. Il est donc à même d'avoir en sa possession et, s'il le veut, d'exploiter des renseignements susceptibles de fournir des indications intéressantes sur le rôle et l'importance du Centre Mobilisateur où il est employé.

Au surplus, un sous-agent, actuellement occupé à des travaux qui n'exigent pas de qualités particulières peut, — au cours de sa carrière, par suite d'avancement ou de mutation, être affecté à un poste où ces qualités seront indispensables.

Il n'est donc pas douteux que le recrutement des agents militaires doit faire l'objet d'un choix particulièrement judicieux et que l'administration de la Guerre ne saurait s'en tourner de trop de garanties à ce sujet. D'ailleurs, les résultats obtenus jusqu'à ce jour, relativement au recrutement des agents militaires permettent d'affirmer que l'effectif de 15 000 agents sera atteint sans difficulté dans le délai envisagé pour la réalisation du service d'un an et que, par suite, la sélection à faire parmi les candidats n'est pas susceptible de retarder la constitution définitive du cadre de ces agents.

En ce qui concerne MM. Jaubert, Rouanet, Genestier, Louichon, Brunet, Luscan et Fichet dont la candidature à l'emploi d'agent militaire a été rejetée, la décision qui les concerne a été prise par le général commandant la région intéressée dans la plénitude de ses attributions, sur le vu des résultats de l'enquête effectuée en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1927 et il ne peut être envisagé de la rapporter...

M. Jean Bon soutient la thèse du ministre. Il n'y a pas de petits secrets de mobilisation. Chaque agent, de par sa fonction, connaît des renseignements qui doivent demeurer secrets. Il faut que ces agents soient des hommes de toute confiance. C'est là une question de fait et non pas de principe.

M. Hadamard estime qu'un homme dont la qualité de communiste est constante, ne peut pas être agent militaire.

M. Prudhommeaux demande que, dans tous les cas, l'Administration militaire informe les candidats des suspicions qui pèsent sur eux.

M. Corcos déclare que l'Administration doit indiquer clairement les conditions d'aptitude morale qu'elle exige. Il faut qu'on puisse le contrôler, sinon elle restreindra son choix à ses seuls favoris.

M. Guernut demande que les candidats ne puissent être éliminés sans avoir été entendus et sans avoir été informés officiellement des griefs de l'Administration à leur égard.

Il importe que l'Administration militaire ne juge point sur de simples intentions présumées. Seuls des actes peuvent lui permettre de décider l'élimination. L'affiliation du candidat au parti communiste ne suffit pas à elle seule. Il faut la constatation de discours, d'écrits, d'exaltations antipatriotiques dans le passé ou dans le présent.

Le Comité adopte cette thèse.

Rivier (Affaire). — Le Comité Central avait décidé, le 19 mars, de demander à la Chancellerie des renseignements complémentaires sur l'affaire Rivier. (Voir *Cahiers*, p. 112.)

Voici la réponse du Garde des Sceaux :

« Je ne puis mieux faire que vous prier de vous reporter à la réponse que j'ai faite à la question écrite n° 14.051 de M. l'abbé Bergey, député... »

Les magistrats jouissent, comme tous les citoyens français, d'une liberté de conscience absolue. Ils peuvent donc appartenir aux associations légales, politiques ou religieuses qui n'imposent pas à leurs membres des obligations incompatibles avec l'exercice des fonctions judiciaires.

Mais ils doivent s'abstenir de prendre la direction de groupements politiques hostiles aux lois dont ils peuvent avoir, en tant que magistrats, à assurer l'exécution.

Cette observation a été faite, d'accord avec la Chancellerie, et sur le ton de la plus grande modération, par le Procureur général de G... à M. R... qui, se refusant à en tenir compte, a été invité à cesser ses fonctions d'attaché au Parquet.

L'attitude de M. R... a d'ailleurs suffisamment démontré l'incompatibilité qu'il y avait entre ses fonctions et les intentions politiques de l'association dont il venait d'accepter la présidence.

M. Guernut rejette la thèse générale du ministre quant à l'ensemble de la magistrature. Si l'on s'y ralliait, il faudrait alors admettre que, par exemple, les juges de paix ne sauraient présider des Sections de la Ligue des Droits de l'Homme « hostile, elle aussi, à certaines lois dont ils peuvent avoir à assurer l'exécution ». La situation des fonctionnaires du ministère public est, à vrai dire, différente. Le ministère public est l'émanation directe du gouvernement ; il peut donc y avoir incompatibilité entre les fonctions d'un procureur général et celles d'un président d'une association à tendance politique ou religieuse.

Dans le cas qui nous occupe, la question importante est de savoir si M. Rivier, attaché au Parquet, est un magistrat du ministère public ou s'il doit être assimilé à un simple employé sans responsabilité. M. Guernut incline à cette seconde interprétation. En tout cas, s'il y a doute, le Comité doit préférer la solution la plus libérale.

M. Jean Bon estime, au contraire, qu'un attaché au Parquet est un agent du gouvernement.

M. Aulard propose au Comité de ne pas intervenir en faveur de M. Rivier.

Le Comité se prononce pour la non-intervention.

Secrétariat général. — M. Victor Basch, après avoir félicité M. Henri Guernut, secrétaire général, de son élection récente comme député de l'Aisne, se demande si cette élection ne pose pas une question de principe. Y a-t-il, théoriquement, incompatibilité entre les fonctions de parlementaire et celles de secrétaire général de la Ligue ?

M. Basch pense que des conflits peuvent naître un jour ou l'autre de l'opposition de ces deux qualités. Mais il connaît assez la souple intelligence du secrétaire général pour ne pas douter que ces difficultés éventuelles seront aisément résolues.

En conséquence, le président propose au Comité de maintenir le *statu-quo*.

M. Hadamard demande à M. Guernut de bien vouloir consacrer son activité à la Ligue, malgré ses obligations nouvelles.

Pour M. Sicard de Plauzoles, la question ne se pose pas. Elle ne pourrait être discutée statutairement qu'au moment où le Comité réélira son Bureau. Il prie M. Guernut de ne pas offrir sa démission et il rappelle que deux des plus éminents présidents de la Ligue ont fait partie du Parlement sans qu'aucune difficulté ait jamais surgi.

M. Victor Basch ne méconnaît pas la force des arguments du docteur Sicard de Plauzoles, mais il croit que le Comité devait envisager le problème.

M. Perdon rend hommage à M. Guernut. Mais il estime qu'il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de secrétaire général de la Ligue et la qualité nouvelle de M. Guernut. Il croit, du reste, il l'a dit plusieurs fois, qu'il y a incompatibilité générale entre le mandat de député et la qualité de membre du Comité Central. Il craint que le parlementaire, sous la dépendance de ses électeurs, ne soit tenu de

défendre à la Chambre des idées qui peuvent s'opposer aux principes de la Ligue.

M. Roger Picard juge cette crainte chimérique. Au contraire, M. Guernut représentera au Parlement l'esprit de la Ligue et y soutiendra les projets, les interventions et les campagnes de la Ligue.

M. Chenevier est convaincu que jamais M. Guernut ne mettra en péril par son action les doctrines de la Ligue, et il lui demande de demeurer au secrétariat général.

Voici les avis des membres non-résidents ou empêchés d'assister à la séance :

M. Barthelemy espère que M. Guernut continuera à assurer la direction du secrétariat général. Il exprime le vœu que le secrétariat général soit réorganisé sur de plus larges bases de manière à ce que le Comité Central soit davantage en contact avec les Sections.

M. Baylet considère comme un bienfait pour la Ligue le maintien de M. Guernut au secrétariat général.

M. Besnard se réjouit des facilités que le titre de député donnera au secrétaire général pour faire aboutir nos revendications.

M. G. Bourdon souhaite que la Ligue garde à son service le plus longtemps possible la généreuse activité de M. Guernut.

M. Boulanger estime que si M. Guernut peut continuer d'apporter à la Ligue son précieux concours, notre organisation n'aura qu'à y gagner.

M. Bozzi ne pense pas qu'il y ait incompatibilité statutaire entre la qualité de secrétaire général et le mandat de député. Quant aux avantages ou aux inconvénients pouvant résulter de la dualité des fonctions que revêt M. Guernut, l'expérience seule peut en décider. Faisons l'expérience.

M. Léon Brunschvicg prie M. Guernut de ne pas quitter le secrétariat général. La Ligue a besoin de lui.

M. Collier déclare que la qualité de député donnera plus de poids aux démarches du secrétaire général de la Ligue.

M. Esmonin souhaite que M. Guernut demeure au secrétariat général.

M. Grumbach estime qu'il est désirable que M. Guernut reste à son poste où, plus que jamais, il peut rendre d'importants services à la Ligue.

M. Gueual se réjouit de la bonne fortune qu'a le Comité Central d'avoir au Parlement un homme aussi pénétré de l'esprit de la Ligue que l'est notre secrétaire général.

M. Martinet se refuse à admettre qu'il puisse y avoir incompatibilité. Il est donc certain que M. Guernut restera le secrétaire général de la Ligue.

M. Oesinger exprime la même opinion.

M. Ruysen propose au Comité de faire confiance à M. Guernut, puisqu'il est prêt à tenter de mener de front ses deux tâches. Le jour où un cas de conscience le mètrait en demeure de choisir entre ses deux mandats, M. Guernut saurait lui-même renoncer à l'un ou l'autre.

M. Basch constate que l'unanimité du Comité Central, sauf un membre, est d'accord pour adopter sa proposition qui était de faire l'essai loyal et cordial d'un secrétaire général-député et pour exprimer l'espoir et la quasi-certitude que cet essai réussira pleinement.

Autonomie. — Le secrétaire général informe le Comité que nous avons demandé au gouvernement la mise au régime politique des autonomistes alsaciens inculpés (voir *Cahiers*, p. 305).

Il propose de protester contre la suspension de M. Fourrier au procès de Colmar et contre les obstacles à l'exercice du droit de défense.

Soucieux de maintenir l'accord du Comité et des sections d'Alsace, il demande au Comité de provoquer un Congrès des Fédérations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Adopté.

M. Victor Basch demande au Comité de consacrer sa prochaine séance à l'examen du problème de l'autonomie.

Adopté.

NOS INTERVENTIONS

L'affaire de Glozel

A M. le Ministre de la Justice

Par lettre du 4 avril dernier, nous avons eu l'honneur d'attirer votre attention sur les irrégularités et les illégalités commises lors de la perquisition opérée au domicile de MM. Fradin sur la plainte en escroquerie portée contre inconnu dans l'affaire des fouilles de Glozel.

Vous avez bien voulu nous faire connaître, par lettre du 23 avril, que la Chancellerie ne pouvait donner de renseignements sur une affaire en cours d'instruction.

Permettez-nous cependant d'insister sur les faits que nous vous avions signalés et dont la gravité ne saurait vous échapper.

Sans prétendre nous immiscer dans la question de l'authenticité des objets recueillis, encore que l'attitude des savants et même de M. le Ministre de l'Instruction publique autorise à réserver jusqu'à plus ample informé un jugement définitif, il est incontestable que le Parquet a fait, en l'espèce, preuve d'une hâte qui, étant donné la nature de l'affaire, est indiscutablement incompatible avec une bonne administration de la justice et l'observation des garanties dues aux justiciables.

Nous retiendrons essentiellement trois points : 1° la qualification même du délit ; 2° la rapidité de l'enquête ; 3° les conditions particulières dans lesquelles elle a été menée.

C'est une plainte en escroquerie qui est à la base de la procédure ouverte contre les Fradin. Cette plainte, la Société d'Archéologie qui, en la personne de son président, l'a déposée, n'a pas osé la diriger contre les Fradin eux-mêmes. Afin de se soustraire, par avance, à une action en dénonciation calomnieuse ou pour mieux favoriser ses desseins, elle l'a portée contre inconnu, laissant au Parquet le soin de rechercher le véritable auteur de la soi-disant escroquerie. Or, les motifs mêmes invoqués à l'appui de ladite plainte impliquaient que nul autre n'aurait pu en être coupable que les Fradin, puisque c'était la perception d'un droit d'entrée dans leur « musée » qui était considérée comme la base du prétendu délit. Sans donc insister sur la fragilité d'une accusation aussi faiblement motivée, il est permis de regretter que les accusateurs n'aient pas eu le courage de pousser jusqu'au bout leur dénonciation en impliquant directement les Fradin.

Mais ne l'ayant pas fait, ils obligeaient le Parquet à instruire régulièrement l'affaire, et cette instruction, quelle qu'en fût la diligence, ne pouvait être que relativement lente. Elle ne pouvait évidemment s'ouvrir, avant tout interrogatoire ou inculpation des parties incriminées, par une perquisition chez les Fradin, perquisition dont l'urgence ne s'imposait nullement et qui, en tout cas, aurait dû être faite dans des conditions plus conformes aux droits et intérêts des parties en cause.

Or, le moins qu'on puisse dire de cette procédure est qu'elle s'est déroulée dans des conditions singulières sur le détail desquelles nous ne reviendrons pas, car elles ont fait l'objet principal de notre lettre du 4 avril dernier, mais dont nous devons cependant rappeler les principales : 1° la direction de la perquisition, non point par un représentant du Parquet ou un chef de la police, mais par le plaignant lui-même ; 2° les violences exercées contre les Fradin et les mesures d'intimidation employées contre eux ; 3° le fait que le plaignant, M. Regnault, est resté seul dans le musée pendant plus d'une demi-heure et en a interdit l'entrée aux Fradin, qu'il a pris les objets qu'il a voulu et les a passés aux policiers, les a fait emballer

sans prendre l'élémentaire précaution de faire signer par les Fradin un procès-verbal de saisie et de mettre les objets saisis sous scellés.

En résumé, tout semble avoir été conçu pour empêcher les Fradin de se défendre ; plainte contre inconnu, d'où impossibilité de convoquer les Fradin, de leur permettre d'assister à l'instruction en présence de leur avocat ; irruption de la police chez eux sans qu'ils puissent faire autre chose que d'assister impuissants à des saisies qui étaient fictivement censées faites hors de chez eux.

Il y a là une violation caractéristique de domicile, et un mépris tel de la liberté et de la propriété individuelles que le Parquet qui a autorisé semblable procédure mérite de faire l'objet d'un rappel à l'ordre sévère. Même sans nous faire l'écho de raisons par lesquelles on a essayé d'expliquer cette diligence insolite du Procureur de la République, nous ne pouvons manquer de nous élever avec force contre de telles pratiques et nous sommes persuadés que nous n'aurons pas fait en vain appel à votre respect de la justice et de la liberté.

Nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(11 mai 1928.)

Les agents militaires et le droit d'association

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur la question suivante :

Aux termes de la loi du 9 avril 1926, art. 1^{er} :

« Les agents militaires créés par la loi du 24 avril seront recrutés pour les 3/4 au moins dans les conditions de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1924 parmi les militaires des armées de terre et de mer, engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

« Ces agents ont le libre exercice de leurs droits civils et politiques ; ils sont soumis au régime des pensions civiles et peuvent être maintenus en fonctions, sous réserve d'aptitude jusqu'à 60 ans d'âge.

« Les agents militaires sont, dans l'exercice de leurs fonctions, astreints aux règles générales de la discipline militaire. Les dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre leur sont applicables pour toutes les infractions prévues et réprimées par les articles 204 à 208, 215, 217 à 225, 228, 229, 244 à 266 et 271 dudit code, commises par eux dans leur service ou à l'occasion de leur service. »

C'est dire, qu'en dehors de leur service, ils jouissent de tous les droits civils ordinaires et notamment du droit d'association dans les conditions applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

Or, une circulaire du 15 mars 1928 du Service des questions ouvrières de votre Ministère relative à l'exercice du droit d'association et des droits politiques des agents militaires s'exprime ainsi :

« Par application des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1926, il y a lieu d'appliquer aux agents militaires les règles suivantes :

« 1^o Les agents militaires ne peuvent constituer entre eux des syndicats dans les conditions de la loi du 21 mars 1884.

« 2^o Ils ne peuvent, ni constituer d'association dans les conditions de la loi du 1^{er} juillet 1904, ni faire partie d'aucune association quelle qu'elle soit, sans y avoir été préalablement autorisés par le Ministre de la Guerre. »

Il nous parait y avoir là un abus évident de pouvoir et une intolérable restriction du texte légal sur lequel cette circulaire prétend s'appuyer.

Si l'on peut à la rigueur admettre encore que sur ce point notre opinion soit très fermement contraire à cette interprétation que la loi de 1884 ne soit pas applicable aux fonctionnaires, c'est la première fois, à notre connaissance, que leur est officiellement refusé le droit libre d'association sous le régime de la loi de 1901.

Celle-ci est en effet, formelle et la constitution d'une association n'est subordonnée par elle à aucune auto-

risation. Comme de plus la loi de 1926 précitée ne fait aucunement mention de semblable pouvoir, et qu'au contraire, elle reconnaît expressément aux agents militaires le libre exercice de leurs droits civils et politiques, la prétention de l'administration d'exercer un contrôle préventif sur le droit d'association ne saurait être admise.

Nous demeurons persuadés que cette circulaire, quoique signée de vous, a échappé à votre attention et qu'il nous aura suffi de vous en signaler les conséquences pour que vous donniez des instructions à l'effet de la rapporter en vue de la mieux mettre en concordance avec le droit commun et la législation spéciale aux agents militaires.

(11 mai 1928.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Mayence (Enseignement religieux au Lycée de jeunes filles). — Notre Section de Mayence nous avait signalé qu'au Lycée de jeunes filles de cette ville l'enseignement religieux était donné pendant les heures de classe, contrairement à l'article 11 du décret du 24 décembre 1881. Nous avons échangé à ce sujet avec le ministre des Affaires étrangères une correspondance que nous avons publiée ici-même (*Cahiers* 1927, p. 115, 210).

M. Briand nous a adressé à nouveau, le 25 mai, la note qu'il nous avait déjà fait parvenir le 21 décembre et ainsi conçue :

Les cours d'instruction religieuse ont lieu :

1^o En classe enfantine, le mercredi matin de 11 h. à 11 h. 3/4. La classe, étant considérée comme terminée à 11 heures, ainsi que dans les écoles primaires. Les enfants de cette classe, qui n'assistent pas aux cours de l'aumônier, sont amenés à l'étude permanente ou leur maîtresse les surveille jusqu'à 11 h. 3/4, heure de la sortie de tous les élèves.

2^o Dans les classes primaires et élémentaires, le samedi après-midi, de 2 à 4 heures, aucun autre enseignement n'étant donné aux mêmes heures dans ces classes.

Par ailleurs, il est inexact que « les élèves non-pratiquants demeurent dans la classe avec la maîtresse qui continue son cours ». Ces élèves peuvent, soit quitter le Lycée s'ils le désirent, soit ne pas y venir le samedi après-midi. Quand ils sont présents, ils sont réunis dans une étude, surveillée à tour de rôle, soit par les institutrices de 7^e et 8^e, soit par une répétitrice et ils y font leurs devoirs ou apprennent leurs leçons.

Nous avons fait valoir, le 12 juillet dernier, auprès du ministre des Affaires Etrangères les arguments suivants :

1^o La réponse 1 contient une contradiction formelle en ce que « l'on est obligé, pour faire admettre que l'instruction religieuse soit donnée le mercredi de 11 h. à 11 h. 3/4 de déclarer que la classe est considérée comme terminée à 11 heures comme dans les écoles primaires, ce qui n'empêche pas d'ajouter que « les enfants de cette classe qui n'assistent pas au cours de l'aumônier sont amenés à l'étude permanente... »

Or, d'une part, on ne saurait assimiler un lycée ou l'heure de rentrée du matin à lieu à 8 h. 3/4 à une école primaire où elle a lieu à 8 h.

De plus, on ne peut se demander pourquoi un jour par semaine seulement la classe est considérée comme terminée, ainsi que dans les écoles primaires, alors que les autres jours elle se poursuit jusqu'à 11 h. 3/4.

Enfin, il semble que l'on n'ose pas avertir les parents de cet état de choses — évidemment irrégulier — puisqu'on conserve les enfants « non-pratiquants » jusqu'à 11 h. 3/4, heure de la sortie commune.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'insister de nouveau pour que le cours d'instruction religieuse ainsi que la chose se pratique dans tous les lycées de France, ait lieu en dehors des heures régulières et ordinaires de classe.

2^o En ce qui concerne le cours d'instruction religieuse du samedi après-midi, il conviendrait, pour que la règle fut observée, qu'ainsi que les choses se passent dans les

lycées de jeunes filles de Paris, le samedi après-midi fut déclaré férié, que le lycée fût fermé ce jour-là, sauf aux élèves désirant suivre un enseignement religieux et que nulle surveillance n'y fut exercée sur les élèves externes non-pratiquants. Sans quoi, il serait trop facile de violer la règle formelle de l'interdiction de donner un enseignement religieux durant les heures de classe.

Malgré ces nouveaux arguments, M. Briand a maintenu sa précédente réponse.

JUSTICE

Droits des étrangers

Naturalisation (Droits de Chancellerie). — Nos lecteurs ont eu connaissance (*Cahiers* 1927, p. 311 et 376) de notre démarche du 23 mars 1927 auprès du ministre de la Justice touchant la nécessité de faire connaître aux intéressés qu'ils ont droit à une réduction du droit de sceau pour naturalisation en cas d'insuffisance de ressources et la réponse du ministre du 10 mai à ce sujet.

Le 11 juin dernier, nous avons demandé que cette possibilité soit portée par voie de presse et d'affichage à la connaissance des intéressés.

Le 6 octobre 1927, le ministre nous informait que le nécessaire avait été fait : la presse a eu connaissance de cette circulaire et en a publié des extraits.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Droit des Fonctionnaires

Orphelins mineurs (Pensions des). — L'article 25 de la loi du 14 avril 1924 dispose : « que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi ont droit à pension dans les conditions prévues au 40^e paragraphe de l'article 23. Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension temporaire réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension attribuée à la mère. »

Ce texte est d'une clarté parfaite et il a pour effet de mettre dans le patrimoine des enfants, du chef de leur mère décédée, une fraction de la pension que celle-ci eût obtenue et qui, du reste, a été constituée par ses propres versements. Or, le décret du 24 novembre 1926, inséré au *Journal Officiel* le 12 janvier 1927, interdit le cumul des indemnités pour charges de famille accordées aux fonctionnaires pères de famille avec la pension temporaire concédée aux enfants mineurs d'une femme fonctionnaire décédée. Il en résulte que, lorsque le père est fonctionnaire, l'art. 25 de la loi du 14 avril 1924 cesse de jouer. Rien ne permet de restreindre ainsi la portée d'une loi qui ne prévoit aucune limitation aux droits des enfants des fonctionnaires.

Nous avons signalé, le 31 août, au président du Conseil, les conséquences de ce décret en lui demandant de le modifier conformément aux desseins du législateur.

Le 30 décembre 1927, le président du Conseil nous a informés qu'il n'était pas possible de modifier, sur le point que nous lui avions signalé, la réglementation actuellement en vigueur.

Les indemnités pour charges de famille et les pensions temporaires d'orphelins constituent des allocations de même nature, répondant au même objet puisqu'elles sont également destinées à tenir compte des charges incombant, du chef des enfants, au conjoint survivant. Il serait abusif que le parent survivant s'il se trouvait lui-même au service de l'Etat, pût bénéficier des indemnités déjà accordées sous forme de pension temporaire.

TRAVAUX PUBLICS

Droits des fonctionnaires

Sébile (Georges). — Les membres de l'Enseignement, les fonctionnaires des Postes, ont droit pour maladies graves contractées en service à un congé de 3 ans avec plein traitement. Georges Sébile est ouvrier aux Chemins de fer de l'Etat : réformé à la suite d'une bronchite, il se trouve sans salaire, sans secours. Il est inadmissible que certaines catégories de fonctionnaires soient ainsi défavorisées, il est

inadmissible que Georges Sébile, dont l'état de santé provient, pour une large part, des fatigues du service, soit condamné à la misère.

Nous avons fait une démarche auprès du ministre des Travaux Publics, le 18 janvier 1928.

Le 23 mars, le ministre nous a fait connaître qu'il a pu accorder à M. Sébile un secours de 150 francs.

Divers

Finistère (Bateaux de sauvetage). — Nos Sections du Finistère nous avaient signalé le mauvais outillage des canots de sauvetage, ceux-ci n'étant pourvus d'aucun dispositif spécial permettant de les mettre rapidement à la mer. L'intérêt humanitaire qui s'attache au fonctionnement parfait de ces canots est trop grand pour qu'il soit possible de les négliger.

Le Ministre des Travaux Publics auprès de qui nous sommes intervenus le 26 août, nous a informés le 7 septembre que ces observations ont été transmises à la Société de sauvetage des naufragés qui a organisé les stations et qu'il nous tiendra avisés des améliorations qui auront été faites pour remédier à ces inconvénients.

Le 18 octobre, le ministre des Travaux publics nous communiquait la réponse qui lui avait été adressée, le 20 septembre, par le vice-amiral Touchard :

Depuis longtemps, nous désirions doter la région de Penmarc'h d'un canot bi-moteur. Nos études nous ont amenés à choisir Le Guilidrec comme le seul point où cette solution pourrait être adoptée. Le lancement d'un canot à moteur ne peut se faire que sur rails, ce qui exige des travaux importants. Nous avons déjà dépensé au Guilidrec, outre les 250.000 fr. de canot, plus de 420.000 fr. pour les travaux d'abri et de cale.

Nous avons actuellement en chantier deux canots à moteur. Nous en commencerons incessamment un troisième, et très probablement un quatrième avant la fin de l'année, engageant ainsi des dépenses supérieures à nos revenus.

... M. Gerbal, de nationalité russe, venu en France en juillet 1924, ayant égaré son passeport, ne pouvait obtenir le renouvellement de sa carte d'identité. — Satisfaction.

... M. Toulza, ancien militaire, ayant appartenu à la gendarmerie, demeurant à Saint-André-de-Cubzac, réclamait en vain depuis plusieurs années le prix d'une monture gardée par l'administration de la guerre. — M. Toulza reçoit 1.750 francs.

... Expulsé en 1922 pour ses opinions politiques, M. Pagnotti, de nationalité italienne, sollicitait l'autorisation de revenir en France où il avait laissé toute sa famille. — Satisfaction.

... M. Brugier, ex-maréchal des logis, réclamait le paiement de la pension précédemment établie à son profit. — Il l'obtient.

... Depuis le décès de son mari, survenu en avril 1921, Mme Reginens, veuve de M. Calam, demandait le remboursement d'une majoration de 976 fr. à laquelle celui-ci avait droit. — Elle reçoit satisfaction.

... Depuis le mois de mars 1925, M. Aliotti, domicilié à Baghouan (Tunisie), titulaire d'une pension mixte, sollicitait la remise de son titre de pension. — Celui-ci lui est remis.

... Ex-chef de canton aux chemins de fer algériens, M. Parra, réformé, puis licencié depuis le 16 avril 1926, à la suite de maladie contractée en service commandé, demandait à l'administration de le nommer à un poste convenant à son état de santé. — Il reçoit satisfaction.

... M. Margarit Alvero, de nationalité espagnole, établi à Bougie depuis 1910, avait été expulsé pour propagande communiste. — L'enquête faite sur le cas de M. Alvero ayant infirmé les faits qui lui étaient reprochés, l'arrêté d'expulsion est rapporté.

... Mlle Delval, institutrice en retraite à Violaines (Pas-de-Calais), sollicitait en vain le paiement de son indemnité de dommages de guerre. Agée de 80 ans, Mlle Delval devait avoir un tour de priorité. — Satisfaction.

... M. Louis Gache sollicitait la liquidation de sa pension militaire. Le premier dossier qu'il avait envoyé au centre de réforme avait été égaré. M. Gache avait été prié de le recostituier, ce qu'il ne pouvait faire puisqu'il s'était démuné des pièces originales. — Des ordres sont donnés et M. Gache est mis en possession de son titre de pension.

SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 DÉCEMBRE 1927

RECETTES

En caisse au 31 décembre 1926.	38.601 30
Cotisations	872.654 50
Propagande	5.457 »
Victimes.	9.425 75
Publications	13.044 30
Réunions publiques	16.009 30
Ligue internationale	1.897 »
« Les Cahiers »	223.936 15
	<u>1.481.025 30</u>

DÉPENSES

Fédérations.	21.290 50
Propagande.	47.613 67
Victimes.	101.854 90
Publications	58.227 »
Réunions publiques	71.612 65
Congrès.	44.403 20
Contentieux	82.835 80
Personnel	215.870 65
Loyer, impôts, assurances	23.201 10
Frais de poste.	71.375 70
Agencement et entretien	18.804 63
Eclairage, chauffage	8.916 45
Papier, impression, fournitures	60.861 65
Frais divers	12.468 60
Ligue Internationale	34.376 50
« Les Cahiers »	216.668 08
En banque	83.265 87
	<u>1.173.646 95</u>
En caisse au 31 décembre 1926.	7.378 35
	<u>1.181.025 30</u>

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

- 12 mai. — Château-Salins (Moselle), M. Savignac.
 13 mai. — Grasse (Alpes-Maritimes), Congrès Fédér.
 M. Léon Thomas
 17 mai. — Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise), M. Jean Bon.
 17 mai. — Metz (Moselle), Congrès Fédéral, M. Bozzi.
 23 mai. — Les Sables d'Olonne (Vendée), Congrès fédéral.
 M. Victor Basch.
 20 mai. — Isie-sur-le-Doubs (Doubs), M. Klemczynski.

Autres conférences

- 1^{er} avril. — La Ronde (Charente-Inférieure), M. Verrier.
 1^{er} avril. — Château-Porcien (Ardennes), M. Voirin, secrétaire fédéral.
 5 mai. — Cluny (Saône-et-Loire), M. Rollet.
 6 mai. — Sévigny-Waleppe (Ardennes), M. Voirin, secrétaire fédéral.
 9 mai. — Paris XI^e, Mme Yvonne Netter, avocat à la Cour.
 13 mai. — Anneyron (Drôme), M. Doyen, président fédéral.
 13 mai. — Bézenet-Doyet-Montvicq (Allier), M. Decois.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — La Section de Bézenet-Doyet-Montvicq proteste contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demande le vote et l'application rapides de cette loi.

Congrégations (Le statut des). — Les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des congrégations : Aire-sur-l'Adour, Ay, Cluny, Gretz-Tournan, Labouheyre, Saint-Hilaire-la-Palud.

Conseils de guerre (Suppression des). — La Section d'Aulnay-de-Saintonge demande la suppression des Conseils de guerre.

Ecole Unique. — Les Sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole unique soit organisée : La Ronde,

Mansle, Signy-le-Petit. La Section de Rosny-sous-Bois, en attendant la réalisation de l'école unique, demande la gratuité absolue de tous les concours et examens et la délivrance gratuite de toutes les pièces nécessaires pour se faire inscrire à ces examens et concours.

Hongrie (Contre l'armement de la). — La Section de Lille approuve l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — La Section de Montpellier demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Mise en liberté sous caution (Suppression de la). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression de la mise en liberté sous caution : Aulnay-de-Saintonge, Paris II^e.

Projet de loi militaire Paul-Boncour. — La Fédération du Loiret et la Section de Chécy se déclarent hostiles à la loi sur la nation en guerre.

Reservistes (Contre la convocation des). — La Section de Bézenet-Doyet-Montvicq proteste contre la convocation des réservistes.

Vote des femmes. — La Section de Paris 11^e demande le vote des femmes.

Activité des Sections

Aire-sur-l'Adour (Landes) proteste contre la désignation des instituteurs et institutrices libres comme délégués cantonaux (5 mai).

Anneyron (Drôme) demande la lutte contre le fascisme (13 mai).

Argentan (Orne) demande que les avantages accordés aux fonctionnaires anciens-combattants ne soient à tous les fonctionnaires sans distinction d'âge ni de classe et aux militaires ayant fait campagne contre l'Allemagne au Maroc (12 mai).

Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure) proteste : 1^o contre les dispositions de la nouvelle loi militaire qui créent une armée de métier ; 2^o contre l'apposition des affiches qui vantant le métier militaire incitent à abandonner le travail des champs pour la vie oisive des casernes (mai).

Bézenet-Doyet-Montvicq (Allier) demande : 1^o que le taux des allocations accordées aux vieillards, infirmes et incur-

bles soit relevé et ne puisse être inférieur à 50 francs par mois ; 2° que les jeunes soldats ayant eu une grave maladie entre la date du Conseil de révision et celle de l'incorporation ne puissent être dirigés sur la Syrie, le Maroc ou tout autre colonie, même s'ils paraissent guéris (13 mai).

Clunay (Saône-et-Loire) demande : 1° le contrôle sévère de la neutralité de l'enseignement primaire ; 2° l'assimilation de toute incapacité survenue en accomplissant un acte de dévouement public à celles qui résultent de l'accomplissement de leur service par les fonctionnaires de l'Etat et les militaires (5 mai).

Gréz-Tournan (Seine-et-Marne) demande : 1° une répartition plus équitable des charges fiscales ; 2° l'examen plus rapide des réclamations en matière de contributions directes ; 3° la diminution des impôts indirects ; 4° la suppression de l'impôt à la production ou à la première transformation ; 5° l'abattement à la base de l'impôt sur les traitements et salaires porté de 7.000 fr. à 12.000 fr (11 mai).

Le Grand-Serre (Drôme) renouvelle sa foi en la Société des Nations, mais lui demande plus de vitalité et d'esprit de décision dans l'organisation de la Paix internationale. La Section réclame : 1° l'établissement de la post-scolarité obligatoire dans l'esprit des projets Daladier ; 2° la reconnaissance légale des syndicats de fonctionnaires dans le cadre de la loi de 1834 et proteste contre toute restriction éventuelle des droits de cette catégorie de citoyens (9 mai).

Lille (Nord). — Les membres de l'Enseignement et les enfants des Ecoles prennent part à la brillante manifestation en l'honneur de M. Ferdinand Buisson, le vénéral président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, lauréat du prix Nobel pour la Paix. Plusieurs discours sont prononcés par MM. Philippeau, Lhopital, Langevin, Bayet. Une manifestation artistique termine la cérémonie (6 mai).

Mansle (Charente) proteste contre l'impôt sur le chiffre d'affaires et demande l'abolition des « décrets-lois ».

Mirande (Gers) émet le vœu que la Ligue use de la T.S.F. pour diffuser des conférences comme il a été fait pour un sermon donné à Notre-Dame de Paris. Elle demande, en outre, ce sermon pouvant présenter un caractère nettement politique, que les mêmes droits soient accordés à tout groupement (mars).

Monthabais (Lot-et-Garonne) demande : 1° l'application de toutes les lois françaises sans exception aux provinces recouvrées ; 2° l'abrogation immédiate des décrets-lois (5 mai).

Orange (Vaucluse) demande une réglementation de l'objection de conscience « prévoyant les cas de conflit qui exposent des jeunes hommes à opposer le refus d'obéissance ou à consentir une soumission simulée, et définissant ces cas de telle manière que soit conciliée l'utilisation des objecteurs de conscience, avec des nécessités de service excluant toute intention d'échapper à tout danger, mais n'exposant pas les objecteurs aux risques des pénalités suprêmes pour se soustraire à l'accomplissement d'actes de guerre que leur conscience réprouve (mai).

Paris (11^e) demande : 1° la construction d'immeubles pour parer à la crise du logement ; 2° le règlement des dettes russes ; 3° aux députés ligueurs de présenter à la Chambre le projet de la Commission extra-parlementaire sur la prostitution. La Section proteste : 1° contre la nouvelle loi et les peines qu'elle édicte pour outrage au drapeau et blâme le ministre de la Guerre d'avoir accepté cet ordre de l'état-major ; 2° contre les spéculations favorisées par la fermeture et la réouverture des frontières aux produits agricoles ; 3° contre les droits de douane sur nos produits coloniaux ; 4° contre l'envoi de soldats indigènes de nos colonies pour réprimer les grèves en France ; 5° contre la manière de voir du Comité Central en ce qui concerne les députés-ligueurs. Elle blâme les Nations qui, en armant les Chinois, retardent la fin du conflit (9 mai).

Paris (10^e, Améric) proteste contre le caractère grossier et trompeur des affiches sollicitant les engagements volontaires dans l'armée. La Section émet l'avis que le premier engagement ne puisse dépasser de plus de six mois la durée légale du service militaire afin que les engagements ultérieurs soient faits en connaissance de cause (13 mai).

Romainville (Seine) demande : 1° la révision des articles 1 et 3 du « Code du Piéton » qui place le piéton en état d'infériorité légale, pouvant donner naissance à de véritables dénis de justice ; 2° la limitation des étalages (5 mai).

Saint-Médard-de-Guizières (Gironde) demande que les professions libérales soient assujetties à l'impôt général sur le chiffre d'affaires.

Salles-de-Bearn (Basses-Pyrénées) demande : 1° le rétablissement de l'instruction civique à l'école primaire et son enseignement dès l'âge de 10 ans ; 2° le développement de

l'instruction post-scolaire dans laquelle elle aurait une large part (8 mai).

Sedrata (Constantine) demande qu'une plus large part soit faite aux indigènes dans les sections algériennes (17 février).

Sisteron (Basses-Alpes) approuve la lettre ouverte adressée à tous les ligueurs par M. Basch à l'occasion des élections (11 avril).

Vernon (Eure) demande l'interdiction dans les églises de toute cause ou manifestation ayant un but politique, ou pouvant porter atteinte à la République, à ses lois ou à ses représentants (6 mai).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Louis FISCHER : *L'Impérialisme du pétrole* (Rieder, 20 frs.). — C'est l'histoire, un peu touffue peut-être, mais aussi intéressante qu'instructive, des luttes que se sont livrées les grands trusts pétroliers, soutenus plus ou moins ouvertement par leurs gouvernements respectifs, pour la possession des pétroles russo-asiatiques. Pour bien juger de la politique internationale d'aujourd'hui, il est indispensable de connaître la question du pétrole.

Emmanuel BESSON : *Traité pratique des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu* (Daloz, 1 vol. 1927, avec le supplément 1928, 40 frs.). — Voici la quatrième édition d'un ouvrage qui a fait ses preuves et rendu déjà maints services. Mis au courant des remaniements législatifs les plus récents et des décisions administratives ou judiciaires qui font autorité, le livre de M. Besson est, à coup sûr, l'un des meilleurs guides sur le terrain si difficile de la fiscalité actuelle.

ISHIZAKI : *Le Droit corporatif international de la vente des soies* (Giard, 3 vol., 1928, 100 francs). L'industrie et le commerce de la soie tiennent une place grandissante dans l'activité économique du monde. Peu à peu se sont constituées, sur les diverses grandes places et entre elles, des règles commerciales, des conventions d'arbitrage, bref, tout un droit coutumier dont l'auteur de ce livre analyse la formation historique, la structure logique et l'application pratique. C'est un remarquable ouvrage qui s'ajoute à ceux qui ont été publiés précédemment l'Institut de Droit comparé que dirige M. Edouard Lambert.

R. BONNEFOY : *Gilberte et l'Autorité* (Au Sans Pareil, 1928). Qu'il me soit permis de m'échapper un instant de mon domaine bibliographique habituel pour signaler ce très joli roman philosophique d'un jeune auteur, où l'on verra aux prises autorité et liberté, révolte et discipline, sous les traits de personnages bien vivants. Il y a là de quoi se distraire et réfléchir à la fois.

Paul BARATIER : *L'autonomie syndicale et ses limites devant les Cours anglaises* (Giard, 1928, 40 fr.). La loi anglaise de 1927, qui a fortement réduit les prérogatives des trade-unions, n'a été que l'aboutissement d'un persévérant mouvement de jurisprudence dirigé contre les libertés syndicales. Cette évolution est exposée avec une science consommée du droit britannique dans ce volume élaboré sous les auspices de l'Institut de Droit Comparé de Lyon.

D^r VÉRUT : *Voilà vos bergers* ! (Maloine, 12 fr.). — Ce livre est un essai de réputation, scientifique, assure l'auteur, des thèses de Voltaire, Renan, J. Soury, etc., sur l'authenticité des Ecritures et de la vie de Jésus. Mais la science du docteur Verut se contente de peu et supplée aux preuves par les invectives. Ce qui n'a point empêché M. Louis Bertrand de le préfacer d'un air capable et satisfait. — R. P.

Louis PRAT : *L'Harmonisme* (Paris, Radot, 1927). — On goûte en ce livre, œuvre du disciple préféré de Renouvier, une réflexion pénétrante qui, par delà l'âme centrale, découvre les âmes secondes, les « monades servantes », tantôt amies, tantôt hostiles. On aime la générosité avec laquelle l'auteur nous conseille l'effort raisonnable, la « noergie », qui réalisera en nous l'harmonie dans la vérité, dans la beauté, dans la justice.

Alice JOUENNE : *Une expérience d'éducation nouvelle : L'École en plein air* (Paris, Radot). — Ce petit livre, d'apparence modeste, apporte un précieux enseignement, non seulement aux éducateurs, mais aussi aux parents soucieux de la santé de leurs enfants. Tous y apprendront combien les enfants sont surmenés, avant l'âge, par suite de la vie scolaire, dans l'atmosphère des grandes villes. Mme Jouenne est une spécialiste enthousiaste de l'éducation nouvelle : son ardeur convainc aisément ses lecteurs. — F. CH.

L. DEPOINTE : *L'école unique* (Imprimerie de Gamozac, 0 fr. 50). — Nous recommandons à tous les ligueurs cette très intéressante brochure dont la Section de Saintes de la Ligue a approuvé les conclusions.

LIVRES REÇUS

- Editions de France, 20, avenue Rapp :**
 Henri BÉRAUD : *La Gerbe d'Or*.
 NICOLÉ SPIELMANN : *Les Grands domaines nord-africains ; Comment et pourquoi l'on colonise*, 10 fr.
 BOURHARINE : *L'économie mondiale et l'impérialisme*, 12 fr.
 LENINE : *Œuvres complètes, Tome XX. Les débuts de la révolution russe*, 45 fr.
- Figuière, 17, rue Campagne-1^{re} :**
 Georges BOURGOGNE : *La création poétique*, 6 fr.
 Mme ISKOUL MINASSE : *Claire obscurs d'Italie*, 10 fr.
 RAYMOND OFFENER : *De Jésus-Christ à Karl Marx*, 10 fr.
 Jacques-LOUIS AUBRUN : *Le lys brisé*, 10 fr.
 Mme ISKOUL MINASSE : *Ce qui meurt*, 10 fr.
 MAURICE POMEROU : *Poèmes épars*, 5 fr.
 GERMAIN ROUSSEAU-DELENY : *Les cendres au vent*, 10 fr.
 MÉZÈRES : *Allons enfants de la Patrie*, 10 fr.
 Philippe CÉLÉRIER : *L'Éducation de l'âme*, 5 fr.
 Yves DOLCEN : *Glances poétiques*, 6 fr.
 Pierre Van RYSWYCH : *Redressement*, 10 fr.
 François BOUGARBIES : *Les sens et l'âme*, 10 fr.
 Pierre ENM : *Ceux de l'Épave*, 12 fr.
- Flammarion, 26, rue Racine :**
 BARBUSSE : *Faits divers*, 12 fr.
- Giard, 16, rue Soufflot :**
 René LEROI : *La politique monétaire anglaise dans l'Inde*, 10 fr.
 Amerigo NAMIAS : *Principes de sociologie et de politique*, 60 fr.
 Masachihiro ISHIZAKI : *Le droit corporatif international de la vente de soies*, Tomes 18-19-20.
 Paul BARATIER : *Tome 22. L'Autonomie Syndicale et les Umiles devant les cours anglaises*, 40 fr.
 Francesco NITTI : *Principes de science des finances*, deux volumes, 100 fr.
- Jouve, 15, rue Racine :**
 IGNOTUS : *Une éclaircie dans nos doutes*, 10 fr.
- La Fraternelle, 55, rue Pixérécourt :**
 S. FAURE : *Encyclopédie anarchiste*, fascicules 21 et 22.
- Nouvelle Revue Française, 3, rue de Grenelle :**
 André GIDE : *Le retour du Tchad*.
- Parti républicain radical socialiste, 17, rue de Valois (1^{er})**
 Jean MONTIGNY et Jacques KAYSER : *Le drame financier, les responsables*.
- Payot, 106, Bd Saint-Germain :**
 Léonard ROSENTHAL : *Quand le bâtiment va*.
- Plon-Nourrit, 8, rue Garancière :**
 Henry de JOUVENEL : *La vie orageuse de Mirabeau*, 15 fr.
 Jérôme et Jean THARAUD : *Mes années chez Barrès*, 12 fr.
- Progrès Civique, 5, rue du Dôme :**
 Maurice CHARNY : *Les abouts du cléricalisme*.
- Radot, 5, rue Eugène-Manuel :**
 Léo POLDÈS : *L'éternel Ghetto*, 10 fr.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :**
 Louis FISCHER : *L'impérialisme du pétrole*, 20 fr.
- Rivière, 31, rue Jacob :**
 DARQUIN et Le BOUCHER : *La Grande Géhenne*, 12 fr.
- Rousseau, 14, rue Soufflot :**
 Adrien LÉROUX : *Le suffrage des femmes*, 1 fr. 50.
- Union pour le suffrage des femmes, 53, rue Scheffer :**
 Marcelle KRAEMER-BACH : *Les inégalités légales entre l'homme et la femme*, 1 fr. 50.
- Union pour la Vérité, 21 rue Visconti :**
 Léon LETELLIER : (1859-1923) : *Ecrits fragmentaires, souvenir de son action*.
- Vie Catholique, 3, rue Garancière :**
 Paul REMOND : *L'heure d'Obéir*, 6 fr.
- World Peace Foundation Pamphlets, à Boston :**
 Isaac-Joslin Cox : *Nicaragua and The United States 1909-1927*.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

AU PLANTEUR DE CAIFFA

Société anonyme au capital de 24.000.000 de francs
 Siège social : 13, rue Joanès, Paris
 MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 11 juin 1928, à midi 30, à « River Plate House », Finsbury Circus, London, E.C.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1927 ; rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice ; approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et fixation des dividendes.

Nomination d'un membre du Conseil d'administration et fixation des jetons de présence du Conseil ;

Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1928 et fixation de leur allocation.

Autorisation à donner aux administrateurs par application de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires de l'une ou l'autre catégorie, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent avoir droit d'assister aux assemblées générales, déposer leurs titres cinq jours avant la réunion, au siège social ou à la « Société Générale », à Paris, 29, boulevard Haussmann, ou dans les agences et succursales de cette banque, en France et en Angleterre. Une carte d'admission est remise aux propriétaires d'actions nominatives et aux actionnaires ayant déposé, en vue de l'assemblée, des actions au porteur. Cette carte doit être présentée à l'entrée. Une formule de pouvoir sera adressée à tout actionnaire qui en fera la demande au siège social.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. — Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE DE LA SOIE ARTIFICIELLE

Le capital social est actuellement de 40 millions de francs divisé en 400.000 actions dont 100.000 actions A et 300.000 actions B dont les droits respectifs sont exposés dans la notice publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés financières, dans le n° 19 du 7 mai 1928, et reproduite ci-dessous :

Le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par l'article 7 des statuts, a décidé dans sa séance du 2 mai 1928 de porter le capital de 40 à 230 millions par la création de 1.900.000 actions A du nominal de 100 francs.

Sur ces 1.900.000 actions A d'une part : 1.300.000 actions sont mises en souscription sur des places étrangères ou souscrites par des groupes financiers et, d'autre part, il est procédé à la mise en

Souscription publique

de 600.000 actions A d'une valeur nominale de 100 francs émises au prix de 117 fr. 50 (soit avec une prime de 17 fr. 50).

117 fr. 50 par action sont payables intégralement à la souscription.

Les souscriptions ne sont acceptées que par 100 actions et multiples de 100.

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité : dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

PASSEZ vos VACANCES en BRETAGNE

M. EMILE HAVY, ligueur, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Quai-Portrieux (C.-du-N.), entre Saint-Brieuc et Paimpol, loue villas meublées, tous genres, tous prix, tous moyens de locomotion, d'excursions.



Il s. Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS